

# OMPI MAGAZINE

FÉVRIER 2017

N° 1



Publication de la trois millionième demande internationale de brevet selon le PCT administré par l'OMPI

p. 2



Savoirs traditionnels : les défis du législateur au niveau international

p. 12

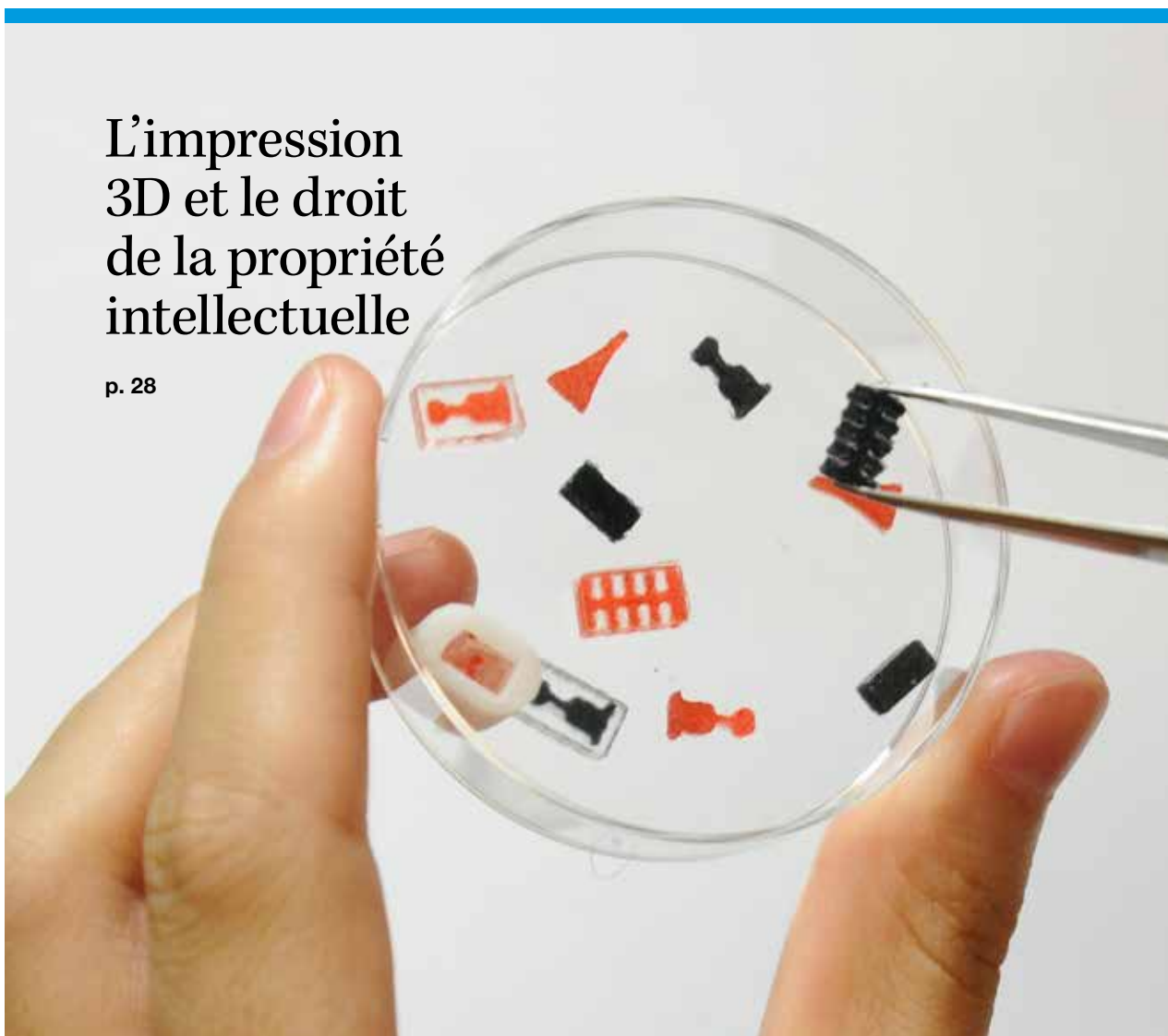


Pokémon Go : la propriété intellectuelle à l'épreuve de la réalité augmentée

p. 24

## L'impression 3D et le droit de la propriété intellectuelle

p. 28





# Table des matières

- 2 Publication de la trois millionième demande internationale de brevet selon le PCT administré par l'OMPI
- 7 Protection par brevet des inventions mises en œuvre au moyen de logiciels
- 12 Savoirs traditionnels: les défis du législateur au niveau international
- 19 Protéger les savoirs traditionnels: le point de vue des communautés
- 24 Pokémon Go: la propriété intellectuelle à l'épreuve de la réalité augmentée
- 28 L'impression 3D et le droit de la propriété intellectuelle
- 35 **Au tribunal:**  
*Fletcher c. Doig*: une affaire de déni de paternité particulièrement propice à une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges
- 39 FerMUN 2017: des jeunes débattent de questions de propriété intellectuelle et d'autres problématiques mondiales sur le modèle des Nations Unies

## Remerciements :

- 2 **Claus Matthes, Matthew Bryan**, Département des affaires juridiques et internationales du PCT, OMPI
- 7 **Marco Aleman et Tomoko Miyamoto**, Division du droit des brevets, OMPI
- 12 et 19 **Wend Wendland et Simon Legrand**, Division des savoirs traditionnels, OMPI
- 24 **Paolo Lanteri**, Division du droit d'auteur, OMPI
- 28 **Rafael Ferraz Vazquez**, Division du droit d'auteur, OMPI
- 35 **Ignacio de Castro Llamas et Heike Wollgast**, Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI, OMPI
- 39 **Michele Woods**, Division du droit d'auteur, et **Wend Wendland**, Division des savoirs traditionnels, OMPI

Rédaction: **Catherine Jewell**

© OMPI, 2017



Licence 3.0 IGO  
paternité (CC BY 3.0 IGO)

L'utilisateur est libre de reproduire, de diffuser, d'adapter, de traduire et d'interpréter en public le contenu de la présente publication, y compris à des fins commerciales, sans autorisation explicite, pour autant que l'OMPI soit mentionnée en tant que source et que toute modification apportée au contenu original soit clairement indiquée.

Les adaptations, traductions et contenus dérivés ne peuvent en aucun cas arborer l'emblème ou le logo officiel de l'OMPI, sauf s'ils ont été approuvés et validés par l'OMPI. Pour toute demande d'autorisation, veuillez nous contacter via le site Web de l'OMPI.

Lorsque le contenu publié par l'OMPI comprend des images, des graphiques, de marques ou des logos appartenant à un tiers, l'utilisateur de ce contenu est seul responsable de l'obtention des droits auprès du ou des titulaires des droits.

Pour voir un exemplaire de cette licence, veuillez consulter l'adresse suivante: <https://creativecommons.org/licenses/by/3.0/igo/>

Images de couverture:

De gauche à droite: Fraunhofer HHI; iStock.com/pinkomelet; iStock.com/KeongDaGreat

Image principale: Université nationale de Singapour

# Publication de la trois millionième demande internationale de brevet selon le PCT administré par l'OMPI

Catherine Jewell,  
Division des communications, OMPI

Photo: HHI Fraunhofer



En février 2017, l'OMPI a publié la trois millionième demande internationale selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) qu'elle administre. Cette étape importante dans l'histoire du système international des brevets et de l'OMPI atteste une nouvelle fois que, dans une période marquée par l'incertitude économique, l'économie mondiale du savoir est en plein essor.

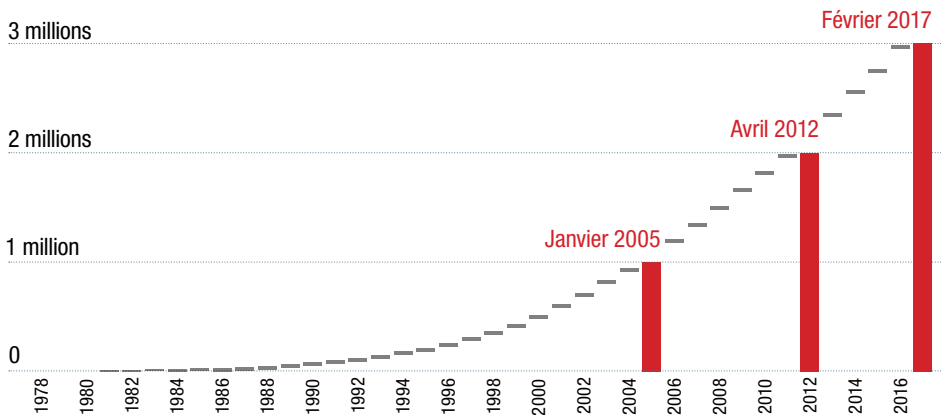
Depuis sa création en 1978, le PCT a connu une croissance remarquable. Il lui a fallu 26 ans pour enregistrer un million de demandes internationales à la fin 2004, mais moins de 12 ans pour atteindre la barre des trois millions. À l'exception de 2009, seule année où le nombre de dépôts a légèrement reculé, l'utilisation du PCT a progressé chaque année. En 2015, 218 000 demandes internationales ont été déposées dans le cadre de ce système et les chiffres provisoires pour 2016 indiquent une nouvelle année de forte croissance.

## AU SUJET DE LA TROIS MILLIONIÈME DEMANDE INTERNATIONALE PUBLIÉE

La trois millionième demande internationale, publiée le 2 février 2017, a été déposée par l'un des plus grands organismes internationaux de recherche en sciences appliquées dans le monde, la Fraunhofer-Gesellschaft zur Förderung der angewandten

La trois millionième demande internationale publiée en vertu du PCT le 2 février 2017 concerne un nouveau système de mesure térahertz connu sous le nom d'"analyseur vectoriel de réseau" et trouvant des applications pratiques dans l'essai de matériaux et l'inspection de composants. Il a été mis au point par des chercheurs de l'Institut Fraunhofer pour les télécommunications en Allemagne.

## NOMBRE CUMULÉ DE DEMANDES PCT ENTRE 1978 ET 2017



Le PCT est un exemple de coopération internationale fructueuse dans le domaine de la propriété intellectuelle. Créé il y a près de 40 ans, en 1978, ce système compte aujourd'hui 151 pays membres.

Forschung e.V. (société Fraunhofer, Allemagne). La société Fraunhofer est l'un des principaux utilisateurs du PCT et totalise une moyenne annuelle de près de 300 demandes internationales selon le PCT sur les cinq dernières années. L'invention décrite dans la demande (WO/2017/017579), mise au point par l'Institut Fraunhofer pour les télécommunications ou Institut Heinrich Hertz (HHI), l'un des 69 instituts Fraunhofer en Allemagne, combine deux domaines d'expertise du HHI, à savoir le rayonnement térahertz, une puissante technologie d'imagerie, et la transmission électronique de données à haute vitesse. Cette invention, connue sous le nom d'"analyseur vectoriel de réseau", consiste en un nouveau système de mesure térahertz permettant d'intégrer les unités d'émission et de réception des ondes térahertz dans un petit capteur ne mesurant que 25 mm sur 35 mm. Elle trouve des applications pratiques dans l'essai de matériaux et l'inspection de composants. La technologie térahertz existe déjà depuis un certain nombre d'années, mais elle était considérée comme trop coûteuse, lourde et difficile à utiliser. L'invention du HHI Fraunhofer promet d'y remédier et de donner une "impulsion décisive à la technologie térahertz". Fabriquée avec des composants standards de faible coût, elle permet de contrôler à moindres frais et beaucoup plus facilement la durabilité de matériaux et de composants, tels que des tubes en plastique.

### LE RÔLE DU PCT

Les entreprises et les inventeurs tels que la société Fraunhofer utilisent le PCT car ce dernier leur permet de bénéficier d'une procédure simplifiée et plus économique pour la protection par brevet de leurs inventions à l'échelle internationale. À la fin du mois de janvier 2017, le PCT comptait 151 pays membres. Une seule demande internationale de brevet déposée selon le système du PCT produit des effets juridiques dans l'ensemble des autres pays liés par ce traité.

Ce système offre de nombreux avantages à ses utilisateurs. Ils peuvent notamment différer jusqu'à 18 mois le paiement des montants importants associés à l'obtention d'une protection par brevet dans plusieurs pays. Dans le système de brevets traditionnel, aussi appelé "voie de Paris", les documents pertinents sont à remettre et les taxes à payer en totalité le jour du dépôt de la demande de brevet auprès d'un office national. À l'inverse, les utilisateurs du PCT peuvent bénéficier d'un précieux retour d'information sur la brevetabilité de leur invention avant de décider s'ils souhaitent ou non poursuivre la recherche d'une protection par brevet – et payer les taxes correspondantes – dans les pays liés par le PCT qu'ils ont choisis. Ce délai et ce retour d'information supplémentaires donnent aux déposants la possibilité de sonder les marchés pour leurs inventions et, si nécessaire, de trouver de nouveaux partenaires commerciaux. Les offices de brevets nationaux, quant à eux, bénéficient aussi de nombreux avantages, notamment en termes de simplification des procédures et de rationalisation des tâches.

### LA SOCIÉTÉ FRAUNHOFER ADOPTE LE PCT

"Le PCT est un excellent moyen pour créer des droits de propriété intellectuelle, notamment dans les situations où l'on a besoin de temps pour prendre des décisions stratégiques et économiques", note le professeur Alexander Kurz, vice-président exécutif des ressources humaines au sein du département des affaires juridiques et de la gestion de la propriété intellectuelle de la société Fraunhofer. "Le dépôt d'une demande selon le PCT permet à la société Fraunhofer de protéger ses droits dans le monde entier avant de trouver des partenaires commerciaux et d'élaborer des stratégies de commercialisation pour ses inventions. Une demande selon le PCT permet de couvrir une grande partie du monde sans qu'il soit nécessaire de déposer les demandes directement auprès des

Photo : iStock.com/martin-dm



Le PCT aide les inventeurs à protéger leurs technologies sur les marchés internationaux. Certaines de ces technologies ont connu un énorme succès commercial et sont devenues incontournables dans notre quotidien.

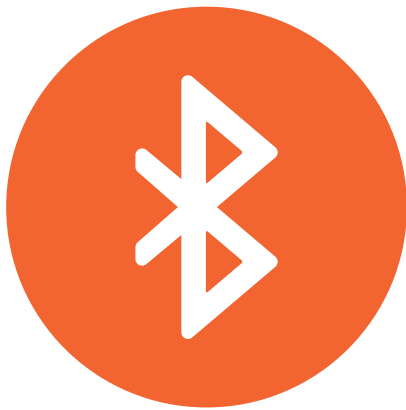


Photo : iStock.com/Blankstock

Photo : iStock.com/Phaisit



“Le PCT a atteint la barre des trois millions de demandes en un temps record, ce qui témoigne de l’importance de ce système et de son utilité pour aider les innovateurs à accéder aux marchés internationaux.”

Francis Gurry, Directeur général de l’OMPI

différents pays, et nous permet de différer le paiement des importants montants associés à l’internationalisation des demandes de brevet. Mais ce système permet aussi d’accéder aux informations sur la valeur de la demande à un stade relativement précoce. En résumé, le PCT nous offre un délai supplémentaire pour trouver le partenaire idéal et le marché le plus approprié pour nos inventions. De plus, les informations pertinentes sur la brevetabilité d’une demande donnée peuvent être prises en considération dans les meilleurs délais.

#### L’INFORMATION EN MATIÈRE DE BREVETS ET LE PCT

Lorsque les entreprises et les inventeurs s’engagent dans une procédure d’obtention d’un brevet pour leur invention, il leur est demandé de fournir une description détaillée de l’objet revendiqué. Ces informations servent de base aux examinateurs de brevets des offices nationaux pour décider si une demande remplit les critères de brevetabilité tels qu’ils figurent dans les législations nationales en matière de brevets (c’est-à-dire, nouveauté, activité inventive ou non-évidence, et possibilité d’application). À un stade donné de la procédure – que ce soit pour les demandes soumises par l’intermédiaire du PCT ou pour celles effectuées directement auprès d’offices nationaux –, la demande est publiée et rendue accessible au public pour consultation.

Les demandes de brevet contiennent un volume considérable d’informations technologiques que l’on ne trouve généralement nulle part ailleurs, ce qui en fait une source d’informations extrêmement utile. Ainsi, chaque demande de brevet publiée vient s’ajouter au volume d’informations techniques déjà disponibles, de manière à former un corpus dont pourront s’inspirer les futurs innovateurs. Ces données, qui contiennent également un grand nombre d’informations commerciales, sont disponibles gratuitement dans les bases de données publiques de l’OMPI, telles que PATENTSCOPE. Avec plus de 50 millions de demandes de brevet, PATENTSCOPE est l’une des plus grandes bases de données de brevets accessibles au public dans le monde.

#### INVENTIONS REMARQUÉES AYANT FAIT L’OBJET D’UNE DEMANDE SELON LE PCT

Depuis près de 40 ans, le PCT aide les inventeurs, dont certains figurent parmi les plus grandes compagnies du monde, ainsi que les universités et les instituts de recherche (comme la société Fraunhofer) à protéger leurs innovations sur les marchés internationaux. Si les inventeurs ne peuvent pas connaître la valeur commerciale de leurs inventions lorsqu’ils déposent une demande de brevet – ils ne sont pas encore présents sur le marché à ce stade –, une courte recherche dans PATENTSCOPE leur permet déjà d’obtenir des exemples d’inventions ayant donné lieu à un énorme succès commercial dans divers secteurs.

Photo: iStock.com/emptyclouds



## TECHNOLOGIES WEB

Les demandes internationales dans le domaine des technologies Web incluent des demandes déposées par les plus grandes compagnies du Web, de Facebook (WO/2007/070676) à Google (WO/2004/008285), en passant par eBay (WO/2000/025218) et Skype (WO/2005/009019).

## BIENS DE CONSOMMATION

Une grande partie des technologies qui occupent notre réalité numérique quotidienne sont passées par le PCT, notamment l'iPod (WO/2006/073891), les casques sans fil d'Apple (WO/2015/164287), les premiers systèmes de traitement de texte (WO/1989/011695) et la messagerie électronique (WO/1989/11695), de même que la reconnaissance vocale (WO/1994/016435) et les technologies Bluetooth (WO/1999/014897).

## ÉNERGIE PROPRE

Devant l'intérêt croissant pour le développement de sources d'énergie alternatives et propres, les inventeurs ont également cherché à protéger leurs technologies sur les marchés internationaux via le PCT dans les secteurs des biocarburants (WO/1994/010107), des éoliennes (WO/1980/002056) et de l'énergie solaire photovoltaïque (WO/1982/003728).

## SANTÉ

Des technologies médicales de portée très large et potentiellement révolutionnaires ont également été protégées dans le cadre de ce système. Parmi celles-ci :

- l'imagerie par résonance magnétique (WO/1998/013821), mieux connue sous le nom d'IRM, qui permet d'obtenir des images détaillées du corps et qui trouve une utilité particulière dans la confirmation de diagnostics;
- l'imagerie de nanoparticules magnétiques (WO/2016/156340), une nouvelle technologie médicale mise au point par des chercheurs au Philips Research Laboratory, qui permet de produire des images 3D en temps réel des tissus mous et qui est utilisée dans le dépistage et le diagnostic de cancers et de maladies cardiovasculaires;
- la technologie CRISPR (courtes répétitions palindromiques groupées et régulièrement espacées) (WO/2013/176772), un outil d'édition de gènes révolutionnaire qui présente un énorme potentiel dans la prévention de nombreuses maladies mortelles;
- les lentilles de contact bioniques (WO/2012/006691), qui peuvent être implantées dans l'œil humain afin de rétablir la vue ou d'en améliorer la qualité. L'invention comprend également un système autoadaptatif qui permet à l'œil de régler automatiquement la netteté à des distances allant de 25 cm à plus de 10 m, et qui pourrait bien faire disparaître les lunettes;
- un cœur artificiel (WO/2007/038463), l'AbioCor™ de la société ABIOMED Inc. et ses partenaires aux États-Unis d'Amérique, décrit comme "le premier cœur artificiel total entièrement autonome"; il est destiné à des patients souffrant d'insuffisance cardiaque terminale et a été implanté pour la première fois chez un patient en juillet 2001;
- un vaccin anti-VIH (WO/2001/047955) élaboré par la KAVI (Initiative kényenne pour un vaccin contre le sida) et ses partenaires en vue de prévenir l'infection à VIH et le sida;
- un pancréas artificiel (WO/2000/074753) permettant de diffuser l'insuline dans le corps de manière continue en fonction du taux de glucose, au moyen d'un système en circuit fermé. Le dispositif permet aux patients diabétiques de mieux réguler leur état. Selon l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), le diabète est la principale cause de mortalité dans le monde, avec environ 422 millions d'adultes contraints de vivre avec cette maladie.

## UNE PORTÉE COMMERCIALE

Certaines technologies ayant révolutionné les transactions commerciales et offert des opportunités pour la création d'entreprises sont aussi passées par le PCT, des systèmes optiques de détection de données tels que les codes à barres et les scanners (WO/1980/000628) aux systèmes GPS (WO/2006/110805), en passant par les cristaux liquides pour les afficheurs (WO/1979/001025). Certaines demandes internationales de brevets donnent quant à elles un avant-goût des technologies de demain. En voici quelques exemples :

- le "véhicule aérien ultrarapide" d'Airbus (WO/2011/076706), décrit comme capable de voler à quatre fois la vitesse du son (Mach 4 à Mach 4,5);
- la technologie blockchain (WO/2007/118829), un système de données inviolable qui crée actuellement le buzz dans le secteur de la technologie financière;
- l'impression 3D (WO1994/019112), appelée à bouleverser les modalités et les lieux de fabrication des produits.

Et pour les adeptes des voyages dans l'espace, on trouve même un engin spatial à voile (WO/2004/092013)!



# Protection par brevet des inventions mises en œuvre au moyen de logiciels

**Ania Jedrusik**, consultante en propriété intellectuelle et innovation (Suisse) et **Phil Wadsworth**, consultant en propriété intellectuelle et ancien conseil en brevets principal, vice-président et conseiller juridique en matière de propriété intellectuelle internationale chez Qualcomm Inc. (États-Unis d'Amérique).

La technologie est la pierre angulaire de l'économie numérique et le logiciel en constitue l'un des éléments les plus précieux. En effet, tous les secteurs de l'économie dépendent de plus en plus du logiciel pour stimuler leur croissance. Cette réalité a des implications importantes pour les législations en matière de propriété intellectuelle.

Jusqu'à la fin du XX<sup>e</sup> siècle, la fonctionnalité de la plupart des produits innovants, notamment ceux faisant intervenir des semi-conducteurs, relevait essentiellement du matériel. Aucun doute n'était permis quant à leur brevetabilité. Mais à l'heure actuelle, avec une technologie des semi-conducteurs et des outils de conception de plus en plus complexes, les objets physiques ne sont plus les seuls à servir de base à l'innovation. En d'autres termes, la fonctionnalité technique est progressivement transférée du matériel au logiciel. Or, dans de nombreuses juridictions, les inventions liées au logiciel ne remplissent toujours pas les conditions pour bénéficier d'une protection par brevet ou sont très limitées en termes d'étendue de la protection.

La très forte croissance économique et l'énorme potentiel d'innovation des sociétés technologiques qui mettent au point des produits combinant matériel et logiciel, ainsi que de l'industrie du logiciel en général, suggèrent qu'il est grand temps de repenser les lois de propriété intellectuelle et de les adapter aux réalités commerciales actuelles.

## LES AVANTAGES DES SYSTÈMES À DOMINANTE LOGICIELLE

Le grand avantage du logiciel est que les ingénieurs et les concepteurs ont plus de souplesse pour mettre au point – et lancer, ou concéder sous licence à d'autres entreprises pour qu'elles les lancent – des produits offrant de nouvelles fonctions techniques, ainsi que pour corriger des erreurs et mettre sur le marché un nouveau logiciel avec de simples mises à jour téléchargeables. Dans de nombreux cas, la mise en œuvre d'une invention dans un logiciel plutôt que dans un matériel est plus rapide et constitue le moyen le plus prompt et le plus économique pour introduire un produit sur le marché.

Les consommateurs bénéficient d'un accès continu et peu coûteux aux dernières innovations. En outre, le niveau relativement faible des montants investis pour créer des solutions logicielles facilite l'accès au marché des petites entreprises et des start-up. Cependant, ces sociétés ont besoin d'une protection efficace de la propriété intellectuelle pour s'assurer un rendement raisonnable par rapport à leurs investissements en recherche-développement.

À l'heure actuelle, avec une technologie des semi-conducteurs et des outils de conception de plus en plus complexes, la fonctionnalité technique est progressivement transférée du matériel au logiciel, mais dans de nombreuses juridictions, les inventions liées au logiciel ne bénéficient que d'une protection limitée. Il est grand temps de repenser les législations relatives à la propriété intellectuelle et de les adapter aux réalités commerciales actuelles.

## QUELS DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE POUR LA PROTECTION DES LOGICIELS?

Depuis toujours, les lois de propriété intellectuelle influent sur le succès de l'industrie du logiciel en offrant aux concepteurs un mécanisme juridique leur permettant de capter au moins en partie la valeur marchande de leurs innovations. Depuis les années 60 au moins, l'industrie du logiciel repose sur trois régimes de protection de la propriété intellectuelle: les secrets d'affaires, le droit d'auteur et le droit des brevets. L'étendue de la protection conférée par chacun de ces régimes a sensiblement varié au fil du temps, de même que le degré de dépendance de l'industrie du logiciel à l'égard de ceux-ci.

L'histoire montre que le droit des brevets offre le cadre le plus efficace pour protéger la fonctionnalité d'une invention. Cependant, dans de nombreux pays, une

distinction est faite entre les inventions mises en œuvre dans un matériel, qui sont brevetables, et celles mises en œuvre dans un logiciel (c'est-à-dire, des programmes informatiques), qui sont protégées par le droit d'auteur. Or, dans un monde où l'Internet – et non le matériel tel que les CD – est le premier mode de diffusion des logiciels, cette distinction juridique empêche parfois les instigateurs d'inventions relatives à des logiciels de les protéger efficacement et d'en maximiser la valeur commerciale par l'intermédiaire des systèmes de propriété intellectuelle.

Ces contributions innovantes ne sont pas moins importantes que les innovations basées sur le matériel. Les programmes informatiques, y compris les inventions relatives à des logiciels, sont des produits à part entière indépendamment de leur mode de distribution. Ne serait-ce pas utile pour ces inventions de bénéficier d'une protection efficace selon le droit des brevets?

## L'INDUSTRIE DU LOGICIEL AUJOURD'HUI

À l'heure actuelle, de nombreuses innovations technologiques dépendent des évolutions logicielles. Prenez les innovations logicielles qui ont révolutionné le smartphone. Entre 2009 et 2013, le nombre total cumulé de lignes de code dans les puces – les cerveaux du smartphone – produites par Qualcomm est passé de 330 millions à 3,3 milliards. Ces évolutions phénoménales et sans précédent ont été le résultat d'années d'investissements à haut risque en recherche-développement.

La fonctionnalité mise en œuvre par logiciel rend un nombre croissant de produits d'usage courant plus sûrs et plus efficaces et en améliore la performance. Elle crée des offres et des possibilités nouvelles, telles que les réseaux électriques intelligents, la fabrication numérique, les systèmes de gestion agricole en temps réel, les villes intelligentes alimentées en énergie par des plateformes interconnectées (Internet des objets), ainsi que les soins de santé numériques.

Des estimations suggèrent que l'économie numérique – qui dépend fortement des innovations logicielles – représente déjà 22,5% de l'économie mondiale.

Les dépenses mondiales en recherche-développement pour des offres logicielles ont également augmenté rapidement, passant de 86 milliards de dollars É.-U. en 2010 à 142 milliards de dollars É.-U. en 2015, soit un bond de 65%.

Les États-Unis d'Amérique ont l'une des industries les plus actives dans le monde en matière de logiciel (voir Robert J. Shapiro, *The U.S. Software Industry: An Engine for Growth and Employment*, SIIA, 2014). La seule année 2014 a vu cette industrie faire augmenter le PIB du pays d'environ 475,3 milliards de dollars É.-U. directement – et de 1,07 billion indirectement –, employant directement 2,5 millions de personnes et contribuant indirectement au maintien de 9,8 millions d'emplois.

## LES AVANTAGES DE LA PROTECTION CONFÉRÉE PAR UN BREVET

En règle générale, les nouvelles inventions dans n'importe quel domaine technique peuvent prétendre à une protection par brevet si elles sont nouvelles, non évidentes et utiles (les critères de brevetabilité sont définis dans les législations nationales en matière de brevets). La protection par brevet offre des avantages considérables aux innovateurs :

- assurer aux inventeurs l'obtention d'un rendement raisonnable lorsque leurs innovations sont commercialisées avec succès;
- faciliter, pour les start-up et les petites entreprises axées sur l'innovation, l'établissement de collaborations commerciales fructueuses;
- favoriser le partage systématique de connaissances à travers la divulgation des brevets, elle-même un important moteur de l'innovation; et
- aider à attirer les partenaires d'investissement et à soutenir l'expansion commerciale.

Cela étant, les législations relatives aux brevets ne traitent pas les inventions relatives à des logiciels de la même manière que les autres nouvelles avancées technologiques. Cela peut être dû à une mauvaise compréhension de la nature de l'innovation logicielle ou de la protection conférée par les différents droits de propriété intellectuelle.

## RÉPONDRE AUX CRITIQUES CONCERNANT LES BREVETS SUR LES LOGICIELS

Certains affirment que les dépenses en recherche-développement associées à la mise au point d'inventions relatives à des logiciels ne sont pas les mêmes que

celles consacrées à d'autres domaines technologiques. Cependant, plusieurs de ces innovations, notamment les systèmes destinés à améliorer le rendement énergétique, les outils évolués de diagnostic médical, les solutions de sécurité pour véhicules intelligents et les robots chirurgicaux, nécessitent des années de recherche, de développement et de commercialisation.

D'autres affirment que les brevets sur les logiciels sont de mauvaise qualité ou qu'ils confèrent une protection effective à des "données mathématiques", et que le droit d'auteur et les secrets d'affaires offrent une protection appropriée et substantielle de la propriété intellectuelle aux logiciels.

Même si l'avantage du droit d'auteur est que la protection est automatique et gratuite du moment qu'une œuvre est originale, le recours au droit d'auteur comme seul système de protection ne protège que contre la copie littérale de la source ou du code objet; il ne protège pas l'invention sous-jacente mise en œuvre par le logiciel.

De même, les secrets d'affaires ne requièrent aucun enregistrement formel au-delà des accords de non-divulgateion. Néanmoins, la protection des secrets d'affaires est l'un des domaines les moins développés du droit de la propriété intellectuelle. Même dans des juridictions dotées d'une législation sur les secrets d'affaires, cette dernière n'offre aucune protection contre les innovations dont le public peut facilement s'inspirer, que ce soit par découverte indépendante ou par rétro-ingénierie. De plus, la protection des secrets d'affaires n'est pas appropriée pour les technologies normalisées facilitant l'interopérabilité, telles que la technologie de communication des smartphones, car les organismes normatifs exigent un échange non confidentiel d'informations techniques. La protection des secrets d'affaires ne permet pas un tel partage d'informations.

Le droit d'auteur et les secrets d'affaires sont donc des moyens complémentaires de protection, mais n'offrent pas les mêmes avantages que les brevets et n'encouragent pas autant à investir dans l'innovation sous-jacente.

La qualité d'une invention, plutôt que son mode de mise en œuvre, devrait être le critère déterminant pour la protection par brevet. La décision d'employer une invention utilisant un logiciel ou un matériel est souvent un choix de conception qui devrait être laissé à des experts techniques plutôt que d'être limité par la législation relative aux brevets. Le fait de se baser sur la distinction entre les inventions logicielles et non logicielles pour justifier un traitement discriminatoire ôte toute raison d'être au droit des brevets et pourrait freiner le progrès technologique.

Si la qualité constitue la principale source de préoccupation, la procédure d'examen des demandes de brevet permet

déjà de garantir que la protection juridique ne s'étendra qu'aux inventions remplissant certains critères très stricts. Les inventeurs potentiels doivent présenter une idée qui est nouvelle et non évidente à une personne "versée dans la technique". Les examinateurs de brevets sont habilités à déterminer si l'invention proposée constitue une avancée technique. L'accent devrait être mis sur la garantie que les examinateurs disposent des outils appropriés pour procéder à cette évaluation, plutôt que sur l'exclusion des inventions logicielles d'une protection par brevet.

## UNE PLURALITÉ D'APPROCHES NATIONALES

Un coup d'œil sur la cartographie des brevets révèle l'existence d'une pluralité d'approches en matière de traitement de la brevetabilité des inventions logicielles.

En Europe, la Convention sur le brevet européen (CBE) (articles 2.c) et 3) révèle qu'un programme informatique revendiqué "comme tel" est exclu de la brevetabilité. Mais un appel formé par IBM (numéro d'affaire T 1173/97) devant le comité d'appel pour l'Office européen des brevets a apporté des renseignements utiles. Le comité a déclaré qu'une interprétation restrictive des articles pertinents laissait entendre que les programmes informatiques ne devaient pas tous être exclus de la brevetabilité pour se conformer à l'article 27 de l'Accord sur les ADPIC qui concerne l'objet brevetable. Le comité a conclu que "les programmes informatiques en tant que tels" ne visaient que ceux qui étaient de caractère non technique. Il a par ailleurs reconnu qu'il n'y avait "aucune différence selon qu'un programme informatique était revendiqué en soi ou sous la forme d'un enregistrement sur un support". En d'autres termes, tant qu'un programme informatique est technique, le support sur lequel il est enregistré n'importe pas et est, de fait, brevetable. Compte tenu de l'actuelle généralisation de la diffusion commerciale des logiciels en ligne, cela constitue une conclusion particulièrement importante.

Aux États-Unis d'Amérique, la protection par brevet des inventions relatives à des logiciels est limitée à ceux enregistrés sur des supports, pas aux programmes informatiques eux-mêmes (voir *In re Beauregard*, 53 F.3d 1583 (Fed. Cir. 1995)). Cette protection cesse lorsqu'il s'agit de la diffusion de logiciels en ligne. Malheureusement, les décisions de la Cour suprême dans l'affaire *Alice Corp. c. CLS Bank Int'l* (134 S. Ct. 2347 (2014)) et dans certaines affaires qui ont suivi n'ont pas permis de définir des frontières claires pour la brevetabilité des inventions relatives à des logiciels.

La loi japonaise sur les brevets (article 2.3)i), à l'inverse, mentionne explicitement les programmes informatiques en tant qu'objets brevetables. Cette loi stipule que l'objet

De nombreuses innovations technologiques dépendent des évolutions logicielles. Des innovations logicielles sans précédent résultant d'années d'investissements à haut risque en recherche-développement par Qualcomm, par exemple, ont révolutionné le smartphone. Entre 2009 et 2013, le nombre total cumulé de lignes de code dans les puces – les cerveaux du téléphone – produites par Qualcomm est passé de 330 millions à 3,3 milliards.



Photo : avec l'aimable autorisation de Qualcomm®

revendiqué doit être reconnu comme une “création d'idées techniques mettant en œuvre la loi de la nature” pour être considéré comme une invention brevetable. De manière générale, selon les directives de l'Office des brevets du Japon concernant l'examen, pour être brevetable, une revendication pour une invention logicielle doit démontrer que les ressources logicielles et matérielles fonctionnent de manière solidaire.

### LES RISQUES D'UN STATU QUO

Compte tenu de l'incroyable rapidité d'évolution de la technologie, une exclusion des logiciels de la protection par brevet pourrait freiner le développement technique et mener à des choix techniques inefficaces, réduisant les opportunités de transfert de technologie et de collaboration. Cela pourrait également impacter de façon disproportionnée les petites entreprises, dont les seuls actifs sont généralement incorporels. Au-delà de leurs actifs de propriété intellectuelle, comment pourront-elles se protéger contre les imitateurs ou les bénéficiaires sans contrepartie disposant de ressources toujours plus importantes? En outre, les actuels changements apportés aux législations nationales en matière de propriété intellectuelle peuvent constituer une entrave à l'essor de l'industrie du logiciel, notamment lorsque les entreprises décident de se délocaliser vers des juridictions où leurs intérêts de propriété intellectuelle sont mieux servis.

### CONCLUSIONS SUR LES INVENTIONS RELATIVES À DES LOGICIELS

La protection par brevet offre des moyens éprouvés de soutenir l'innovation, d'améliorer les conditions de vie et de stimuler l'emploi. Dans le contexte d'une économie mondiale de plus en plus numérisée, et compte tenu du rôle de plus en plus prépondérant du logiciel en tant que base de l'innovation et de la concurrence entre entreprises, pouvons-nous nous permettre d'exclure ou de limiter la protection par brevet pour les inventions relatives à des logiciels?

Il va de soi qu'il est nécessaire de créer des conditions permettant aux innovateurs et aux ingénieurs de consacrer des ressources à la mise au point de logiciels, en vue de trouver de nouveaux moyens de nous aider à nous connecter et à entreprendre des activités commerciales. Devant l'intensification de la numérisation dans tous les secteurs de notre quotidien, il est grand temps pour la communauté mondiale de réexaminer la situation actuelle et d'évaluer les avantages d'une meilleure protection par brevet des programmes informatiques qui sous-tendent des inventions relatives à des logiciels.

*Une version longue de cet article est disponible à l'adresse suivante : [www.innovationinsights.ch](http://www.innovationinsights.ch).*

A close-up photograph of a plant with numerous small, green, unopened buds or flowers. The buds are arranged in clusters along thin green stems. The background is a soft-focus green, suggesting more of the same plant. The overall tone is natural and vibrant.

# Savoirs traditionnels : les défis du législateur au niveau international

Par Mme Marisella Ouma, consultante en  
droit de la propriété intellectuelle, Kenya



Photo : iStock.com/thatreec

L'argousier ou neem a divers usages thérapeutiques. L'huile d'argousier est un insecticide sans danger et efficace et un insectifuge naturel. On l'utilise aussi dans divers produits d'hygiène et il a de multiples applications médicinales (voir : [www.discoverneem.com](http://www.discoverneem.com)).

Les communautés locales et autochtones utilisent les savoirs traditionnels depuis des siècles. Ces savoirs s'appliquent à tout, de l'agriculture et de l'entreposage des produits alimentaires à la construction, en passant par la médecine et la préservation des ressources biologiques et environnementales. Le droit coutumier et les tabous culturels de ces communautés ont permis de préserver ces savoirs au fil du temps et d'en régir l'usage.

Or, du fait de leur utilisation commerciale croissante en dehors de leur contexte traditionnel, ces ressources sont de plus en plus exposées à l'appropriation illicite et à l'utilisation abusive par des tiers. C'est pourquoi les détenteurs de savoirs traditionnels et de nombreux décideurs au niveau international prônent l'adoption de nouvelles politiques et de nouvelles lois dans ce domaine.

Certains pays, parmi lesquels le Costa Rica, le Kenya, le Pérou et la Zambie ont déjà mis en place des lois qui protègent les savoirs traditionnels. D'autres se sont plus particulièrement concentrés sur la protection des ressources génétiques. D'autres encore se sont associés au niveau régional pour protéger les savoirs traditionnels. Le Protocole de Swakopmund relatif à la protection des savoirs traditionnels et des expressions du folklore, qui a été adopté en 2010 par 19 États membres de l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO), en est un exemple.

Ces initiatives sont certes un pas important dans la bonne direction, mais, dans le contexte de la mondialisation, une protection aussi fragmentée n'offre pas aux dépositaires de savoirs traditionnels un degré de protection suffisant.

### **RAISONS POUR LESQUELLES UNE PROTECTION INTERNATIONALE EST NÉCESSAIRE**

Les législations nationales et régionales qui protègent les savoirs traditionnels n'ont qu'un impact limité. Tout d'abord, les textes de loi visés n'ont d'effets juridiques que dans le ou les pays où ils ont été promulgués. Un des moyens d'étendre la protection qu'ils confèrent est de mettre en place des accords bilatéraux ou multilatéraux entre les pays qui partagent des intérêts communs en matière de protection des savoirs traditionnels et dont la législation nationale est similaire. Cela étant, peu de pays ont, de fait, mis en place de telles lois. C'est la raison pour laquelle il est si important qu'un régime international établissant des normes minimales de protection soit adopté et que les pays ratifient et mettent en œuvre ce régime au niveau national. Ce n'est qu'une fois cette étape franchie, qu'il sera possible d'étendre la protection au-delà des frontières nationales, par exemple, pour promouvoir la réciprocité dans le traitement des savoirs traditionnels.

Les législations nationales et régionales ont un certain nombre d'objectifs en commun. Elles définissent l'objet de la protection, le bénéficiaire et la façon dont cette protection est mise en œuvre. Elles s'efforcent souvent a) de faire en sorte que les communautés autochtones et locales restent maîtresses des savoirs traditionnels en question, b) de préserver les savoirs et de les protéger contre toute appropriation ou tout usage illicites par des tiers, et c) de promouvoir un partage équitable des avantages. La protection conférée s'étend souvent bien au-delà des aspects de la propriété intellectuelle qui touchent aux savoirs traditionnels (par exemple, soumission de l'acquisition de droits de propriété intellectuelle sur des savoirs traditionnels à certaines conditions), englobant tous les aspects relatifs à leur utilisation dans un contexte traditionnel.

L'élaboration d'un accord international regroupant ces objectifs communs permettrait de mieux lutter contre l'utilisation non autorisée des savoirs traditionnels ou l'acquisition de droits de propriété intellectuelle sur ces savoirs par des tiers qui ne peuvent légitimement

Le présent article est inspiré de la déclaration liminaire de Mme Ouma au Séminaire sur la propriété intellectuelle et les savoirs traditionnels qui s'est tenu à Genève (Suisse) en novembre 2016.



Le *Hoodia gordonia* est utilisé depuis des générations par le peuple San du désert du Kalahari en tant que coupe-faim. Tirant parti de ces savoirs traditionnels (sans le consentement préalable de la communauté San), des chercheurs du Conseil sud-africain de la recherche scientifique et industrielle (CSIR) ont entrepris de développer un médicament contre l'obésité et prévu de la commercialiser. Il s'en est suivi une bataille juridique qui s'est soldée par un accord révolutionnaire de partage des avantages qui a favorisé le développement économique de la communauté San.



Photo : iStock.com/Sprotniek

pas revendiquer de tels droits. À tout le moins, un accord international mis en œuvre au niveau national permettrait aux dépositaires de savoirs traditionnels de rester maîtres de l'utilisation et de la gestion de ces savoirs et d'être correctement indemnisés.

### NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES

Des discussions sur les dispositions prises pour préserver, promouvoir et protéger les savoirs traditionnels au niveau international ont actuellement lieu dans différentes instances internationales. À l'OMPI, les négociations relatives aux formes de protection de la propriété intellectuelle se déroulent au sein du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore depuis 2011 (le comité a commencé ses travaux en 2001, mais a "officiellement" engagé les "négociations" en 2010). L'OMPI administre de nombreux traités internationaux relatifs à la propriété intellectuelle, mais aucun d'entre eux ne traite spécifiquement de la question des savoirs traditionnels (même si certains confèrent une protection à des domaines analogues tels que ceux des expressions culturelles traditionnelles et de leurs représentations).

Élaborer un régime de propriété intellectuelle à l'échelle internationale pour protéger les savoirs traditionnels n'est pas chose aisée. Dans de nombreux cas, il n'est pas évident de faire rentrer les savoirs traditionnels, notamment les savoirs sacrés et secrets, dans le moule du système de propriété intellectuelle tel qu'établi. Par exemple, les savoirs traditionnels accordent davantage de valeur à la pratique établie qu'à l'originalité et sont favorables à la transmission intergénérationnelle des savoirs et à la protection illimitée. Ces savoirs sont également la propriété de l'ensemble de la communauté et leur usage est régi par le droit coutumier, que celui-ci soit codifié ou non. Eu égard à la difficulté de concilier les systèmes de droits de propriété intellectuelle établis et ceux relatifs aux savoirs traditionnels, les

négociations internationales à l'OMPI sont essentiellement axées sur la mise au point d'un système sur mesure ou *sui generis* de protection des savoirs traditionnels.

### ENSEIGNEMENTS TIRÉS DU PASSÉ

L'histoire de l'élaboration du droit international de la propriété intellectuelle est instructive à divers égards pour les décideurs concernés par ces négociations.

Ainsi, nous constatons que l'évolution économique et technologique peut, dans une large mesure, motiver l'élaboration de nouvelles lois de portée internationale. De fait, la première loi internationale relative à la propriété intellectuelle, la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle de 1883, a été adoptée à la suite de l'expansion du commerce transfrontière à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. Alors que la révolution industrielle battait son plein, les entreprises étaient de plus en plus à la recherche de nouveaux marchés extérieurs pour écouler leurs produits. Il s'en est suivi la nécessité de sauvegarder les intérêts des nationaux œuvrant sur les marchés étrangers, et vice versa. En réponse à cette aspiration, la Convention de Paris (article 2.1) et la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques de 1886 (article 5.1) ont institué le principe de traitement national. Depuis, les principes de réciprocité, de reconnaissance mutuelle et de nation la plus favorisée ont également été adoptés dans le droit international, y compris dans le cadre de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) (article 4).

Cela étant, le principe de traitement national est peu susceptible de contribuer à la protection des savoirs traditionnels car il n'est applicable que s'il existe une législation nationale en la matière. Il s'ensuit que les savoirs traditionnels d'une communauté autochtone au Pérou seront protégés au Kenya et vice versa, parce que ces pays ont une législation régissant la protection

des savoirs traditionnels. Par contre, cela ne s'applique pas aux pays qui n'ont pas mis en place une législation visant à protéger ces savoirs traditionnels.

On notera par ailleurs que, bien souvent, les législations internationales s'inspirent de dispositions existant dans les législations nationales. Ainsi, la Convention de Paris s'est efforcée d'harmoniser les législations nationales en matière de brevets, mais la protection qui en est découlée s'est révélée insuffisante pour les inventeurs opérant en dehors des frontières nationales. De même, la Convention de Berne s'est inspirée des législations nationales en matière de droit d'auteur pour établir les normes internationales minimales de protection au titre du droit d'auteur. En revanche, pour ce qui est de la protection des savoirs traditionnels, le nombre restreint de pays disposant de législations nationales en la matière rend l'élaboration d'un cadre international fondé sur les lois nationales existantes d'autant plus difficile.

Tout effort de mise en place d'un régime international doit passer par une définition scrupuleuse des objectifs stratégiques internationaux, notamment pour ce qui est des objets et des personnes qu'il convient de protéger. Une autre étape importante consiste à recenser clairement les points de convergence des différentes législations nationales.

Il va de soi que l'un des principaux avantages qu'il y a à instituer un cadre juridique international est que ces dispositions établissent des normes minimales acceptables de protection et procurent de ce fait une plus grande sécurité juridique en contribuant à l'harmonisation, dans une certaine mesure, des législations nationales. Cela facilite la tâche des titulaires de droits, y compris les dépositaires de savoirs traditionnels, en matière de gestion et de commerce de leurs actifs de propriété intellectuelle.

L'histoire montre également que la législation internationale en matière de propriété intellectuelle a évolué au fil du temps, passant d'une politique d'orientation à des dispositions de fond plus détaillées sur les conditions à remplir pour pouvoir prétendre à la protection, l'objet de la protection, les critères de protection, la portée des droits, les exceptions et les limitations, et, plus récemment, les dispositions d'exécution et autres dispositions administratives. Les traités internationaux devraient, cependant, ne pas être trop prescriptifs sur les conditions de leur mise en œuvre. Dans la mesure où les normes minimales ont été adoptées, chaque État partie a toute latitude pour décider de la façon dont il donnera effet aux dispositions correspondantes. Le but principal visé devrait être de faire en sorte d'atteindre les objectifs déclarés.

## OBJECTIFS D'UN RÉGIME INTERNATIONAL

Des menaces pèsent de plus en plus sur les savoirs traditionnels. On enregistre une augmentation des actes d'appropriation et d'utilisation de ces savoirs par des tiers qui cherchent à acquérir des droits de propriété intellectuelle sur ces savoirs traditionnels. On peut, à cet égard, citer l'exemple des savoirs traditionnels associés aux produits comme le neem, le curcuma et le hoodia. Dans chaque cas, les savoirs détenus par des communautés autochtones ou locales ont été déterminants pour l'usage pharmaceutique de ces plantes qui en a découlé, pourtant, dans chaque cas, cette contribution n'a pas été initialement reconnue ou récompensée.

Compte tenu de ces éléments, les objectifs stratégiques au niveau international pourraient notamment viser la préservation des savoirs traditionnels, le contrôle de leur utilisation commerciale, la protection contre des tiers revendiquant des droits de propriété intellectuelle en rapport avec des savoirs traditionnels, l'accès et le partage des avantages, la rémunération équitable, la facilitation de l'innovation reposant sur les savoirs traditionnels et les dispositions relatives au consentement préalable donné en connaissance de cause.

## AVANTAGES D'UN SYSTÈME DE PROTECTION SUI GENERIS

Un système de protection *sui generis*, fondé sur des principes de propriété intellectuelle adaptés, permettrait de tenir compte des particularités des systèmes de savoirs traditionnels et de faire en sorte que les détenteurs de ces savoirs soient en mesure de les gérer et de les exploiter en conformité avec la pratique coutumière.

Ce système constituerait un moyen de protection défensive permettant de faire en sorte que des tiers ne puissent obtenir des droits de propriété intellectuelle sur des savoirs traditionnels. À titre d'exemple, l'Inde a mis en place une base de données sur les savoirs traditionnels (TKDL) qui a contribué dans une large mesure à réduire le nombre de brevets découlant de ces savoirs qui sont délivrés de manière indue.

Un système de protection *sui generis* prévoirait également une protection positive des savoirs traditionnels, en donnant les moyens aux communautés de promouvoir leurs savoirs, d'en contrôler l'utilisation et de tirer profit de leur exploitation commerciale. Plusieurs législations nationales, de même que le Protocole de Swakopmund adopté par l'ARIPO offrent une protection de ce type, mais l'incidence de ces législations est limitée aux pays qui les ont adoptées.



Photo: iStock.com/finkomelet

## Consentement préalable en connaissance de cause et partage équitable des avantages

Conformément au principe du consentement préalable en connaissance de cause, les détenteurs de savoirs traditionnels, d'expressions culturelles traditionnelles ou de ressources génétiques devraient être pleinement consultés avant que des tiers n'aient accès à ces savoirs ou ne les utilisent. Un accord aux conditions appropriées devrait ensuite être conclu, et les détenteurs de savoirs traditionnels devraient également être pleinement informés des conséquences de l'utilisation prévue. Le domaine d'utilisation convenu peut être défini dans les contrats, les licences ou les accords, lesquels peuvent indiquer la façon dont les avantages tirés de l'exploitation de ces savoirs devraient être partagés.

Dans le cadre des discussions menées au sein de l'OMPI, nombreux sont ceux qui affirment que l'utilisation des objets protégés devrait être subordonnée à un consentement préalable donné en connaissance de cause, particulièrement en ce qui concerne les éléments sacrés et secrets. Toutefois, d'autres craignent que l'octroi d'un droit de regard exclusif sur les cultures traditionnelles freine l'innovation, limite le domaine public et soit difficile à mettre concrètement en œuvre.

On retrouve l'idée d'une conciliation équitable des intérêts dans un grand nombre de systèmes juridiques. En droit de la propriété intellectuelle, on parle souvent de concilier les intérêts des titulaires de droits et de ceux du grand public. En vertu de ce principe, les détenteurs de savoirs traditionnels, d'expressions culturelles traditionnelles et de ressources génétiques reçoivent une part équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces savoirs, expressions ou ressources. Elle peut prendre la forme d'un paiement ou d'autres avantages non monétaires. Voir: *Propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles*.

À la fin des années 90 et 2000, le Gouvernement de l'Inde a gagné plusieurs batailles juridiques notoires en vue de révoquer des brevets relatifs à des savoirs traditionnels du pays, concernant notamment le curcuma (pour ses propriétés antiseptiques) et le neem (pour ses propriétés insecticides). Depuis lors, l'Inde a créé une bibliothèque numérique consacrée aux savoirs traditionnels dans laquelle sont catalogués tous ses savoirs traditionnels afin de se protéger des appropriations illicites de ces savoirs.



Pour élaborer un système de protection *sui generis*, les décideurs peuvent s'inspirer des cadres légaux existants. Par exemple, l'article 8.j) de la Convention sur la diversité biologique (CDB) dispose que chaque État partie, sous réserve des dispositions de sa législation nationale, "respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique". La convention aborde également les questions d'accès et de partage des avantages.

De même, le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique porte sur les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques et traite de questions telles que le consentement préalable donné en connaissance de cause, la rémunération équitable et le maintien des lois et des procédures communautaires ainsi que les usages coutumiers et les échanges.

Parallèlement, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (article 31) dispose que les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leurs savoirs traditionnels et leurs ressources génétiques, notamment, ainsi que leur propriété intellectuelle sur ces savoirs.

Ces dispositions constituent un solide fondement sur lequel mettre en place un système efficace de protection. Les décideurs doivent également prendre en compte la nature et la diversité des systèmes de savoirs traditionnels existants lors de l'élaboration d'un cadre international.

Tout cadre pertinent et efficace doit également tenir compte de la nature transfrontière des savoirs traditionnels, qui sont souvent largement partagés par les communautés d'un pays à l'autre.

## QUELQUES OPTIONS

Les décideurs ont plusieurs options lorsqu'il s'agit d'élaborer un régime international efficace de protection des savoirs traditionnels. La protection internationale peut prendre diverses formes. Elle peut notamment se présenter sous la forme d'un accord international contraignant – tous les pays parties à l'accord seraient liés par ses dispositions – élaboré sur la base des éléments législatifs et stratégiques communs aux niveaux national et régional. Il importe de souligner qu'un instrument "contraignant" ne lie que les pays qui ont choisi de le ratifier et de le mettre en œuvre.

L'élaboration d'une recommandation commune non contraignante constitue une autre option. De tels instruments de

"droit souple" fournissent des orientations pour la mise en œuvre des législations internationales existantes. Ainsi, la Recommandation commune concernant les licences de marques vise à harmoniser et à simplifier les formalités d'inscription d'une licence de marques en vertu du Traité sur le droit des marques de 1997. Pour autant, une recommandation commune ne serait guère efficace pour protéger les savoirs traditionnels, tout d'abord parce qu'elle est non contraignante et ensuite parce qu'elle requiert l'existence préalable d'un cadre juridique international. En revanche, beaucoup plus de pays pourraient être tentés d'appliquer les dispositions d'un instrument non contraignant et, au fil du temps, celui-ci pourrait acquérir une influence considérable dans la pratique, comme en attestent les recommandations relatives aux marques. Cet instrument pourrait également constituer une première étape dans l'optique d'une adoption à plus long terme d'un instrument plus "contraignant".

Une troisième option pourrait être de regrouper les principes de base consacrés dans les traités internationaux traitant des aspects des savoirs traditionnels, tels que la CDB ou le Protocole de Nagoya. Cependant, ces accords ne visent que certains aspects des savoirs traditionnels (c'est-à-dire ceux en lien avec la biodiversité et les ressources génétiques), à l'exclusion d'autres aspects et ne couvrent pas toutes les questions de propriété intellectuelle.

Idéalement, il faudrait que les négociations internationales actuelles aboutissent à un traité international contraignant, comportant des clauses fondamentales claires reposant sur des objectifs stratégiques bien définis – un traité s'inspirant des législations existantes, tout en offrant suffisamment de souplesse au niveau national et tenant compte tant des caractéristiques que de la diversité des systèmes de savoirs traditionnels. Il assurerait une protection au-delà des frontières nationales, permettrait d'harmoniser les législations nationales et favoriserait le développement de la coopération internationale. S'il est suffisamment équilibré et bien pensé, on peut espérer qu'il sera ratifié par tous les pays, étant donné qu'un instrument ne lie que les pays qui l'ont ratifié.

Parvenir à un accord international équilibré sur des questions complexes n'est pas chose aisée, mais l'histoire montre que c'est possible et que cela peut procurer des avantages. Un accord international visant à protéger les savoirs traditionnels permettrait aux communautés autochtones et locales de contrôler, de gérer, de préserver et d'utiliser leurs actifs fondés sur ces savoirs. Cela faciliterait aussi l'accès à une mine de savoirs – aujourd'hui presque exclusivement détenus par ces communautés – aux fins de l'innovation et du développement. Élaborer un cadre international de propriété intellectuelle qui soit équilibré, solide et souple afin de protéger les savoirs traditionnels est dans notre intérêt à tous.

# Protection des savoirs traditionnels : le point de vue des communautés

Par **Catherine Jewell**, Division des communications, OMPI



Photo : reproduction autorisée par Lucy Mulenkei

Lucy Mulenkei (au centre à gauche) avec des membres de la communauté recevant des réservoirs d'eau et des fours économes en énergie. Mme Mulenkei indique que dans "le contexte traditionnel, tout est lié" et qu'il "est indispensable d'informer les personnes et de leur permettre de prendre leurs propres décisions pour introduire un changement à long terme".

Lucy Mulenkei est membre du peuple Maasaï (Kenya) et travaille depuis de nombreuses années avec des pasteurs Maasaï; elle a commencé en tant que fonctionnaire du gouvernement, est ensuite devenue journaliste et, depuis 18 ans, elle occupe le poste de directrice exécutive de l'Indigenous Information Network. Dans sa fonction actuelle, elle travaille avec des communautés autochtones du Kenya et de l'Afrique de l'Est pour faire en sorte qu'elles disposent des informations dont elles ont besoin pour se développer dans le monde moderne. Défenseuse passionnée des droits des peuples autochtones et des communautés locales, Mme Mulekei participe activement aux négociations internationales du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC). Elle explique au Magazine de l'OMPI pourquoi il est important, pour les communautés avec lesquelles elle travaille, d'obtenir un accord international sur la protection des savoirs traditionnels.

## ***Pouvez-vous nous parler de votre travail avec les communautés autochtones?***

Notre objectif est de faire en sorte que ces communautés disposent des informations dont elles ont besoin pour évoluer avec le temps. Pour cela, nous devons leur donner les moyens de prendre des décisions en connaissance de cause au sujet de leur mode de vie et de la façon dont leur communauté se développe. Dès que vous leur expliquez pourquoi il est important pour eux d'adapter la manière dont ils font certaines choses, ils se montrent extrêmement réceptifs. Mais cela doit bien évidemment être fait sans aller à l'encontre de leurs valeurs culturelles fondamentales. Lorsque nous rencontrons des villageois, la conversation touche inévitablement à tout un ensemble de questions, de l'environnement, l'éducation et la santé aux plantes médicinales et aux savoirs traditionnels, notamment au folklore tel que les chants et danses. Dans le contexte traditionnel, tout est lié. Toutes les cultures ont

des aspects positifs et négatifs. Le but est de conserver les pratiques culturelles positives et d'abandonner celles qui sont négatives, en particulier quand elles ne servent plus les intérêts de la communauté. Il est indispensable d'informer les personnes et de leur permettre de prendre leurs propres décisions pour introduire un changement à long terme. À partir du moment où vous tentez de leur imposer de changer leur culture, vous devenez une menace.

### ***Pourquoi avez-vous décidé de vous impliquer dans les négociations internationales sur la protection des savoirs traditionnels?***

J'ai décidé de participer à ces discussions après avoir observé un grand intérêt dans le monde pour la protection des savoirs traditionnels. En y participant, je suis en contact avec des représentants autochtones d'autres régions qui ont des préoccupations similaires. Et cela nous aide à faire de la protection des savoirs traditionnels une des priorités de politique générale.

La participation de représentants autochtones comme moi nous donne la possibilité d'influencer et d'élaborer les politiques qui concernent les besoins et les intérêts de nos communautés, lesquels passent souvent inaperçus. Bien que les peuples autochtones soient les citoyens d'un pays, ils ont généralement peu d'occasions d'exprimer leurs préoccupations, de dialoguer avec les décideurs politiques, ou même de bénéficier de programmes sociaux. Il est donc très important qu'ils aient leur place à ces tables.

### ***Pourquoi est-il important de protéger les savoirs traditionnels?***

Premièrement, c'est une question d'identité. Partout, même en Europe et aux États-Unis d'Amérique, les peuples ont des traditions qui les identifient et définissent d'où ils viennent. De la même manière, chaque communauté autochtone a sa propre identité à part, même si elle partage des similitudes avec d'autres. Au Kenya, par exemple, les Maasaï et les Samburu sont différents, bien qu'ils soient liés (ils sont cousins). Il y a de légères différences, par exemple dans la broderie de leurs perles, dans le perçage de leurs oreilles, dans leur manière de s'habiller et dans leur dialecte, qui les différencient les uns des autres.

En swahili, on dit que sans votre langue ou vos traditions, vous êtes comme un esclave car vous ne savez pas comment vous comporter dans votre communauté et vous n'avez plus votre place. Il est donc essentiel d'accorder de l'importance et une protection aux savoirs traditionnels, afin que les futures générations puissent apprendre à

être membres de leur communauté. Si notre histoire et nos traditions se perdent, qui sommes-nous et où est notre place? Il est très encourageant de voir que certains gouvernements reconnaissent l'importance de protéger les savoirs traditionnels. Après tout, on ne peut pas écrire l'histoire d'un pays sans tenir compte des traditions uniques de son peuple.

Deuxièmement, les savoirs traditionnels sont menacés. Ils sont en train de disparaître. À mesure que les jeunes migrent vers les zones urbaines et qu'ils s'intéressent aux téléphones portables, aux ordinateurs et à la télévision, le maintien des pratiques traditionnelles cesse de les intéresser. Pour certains, même le port des vêtements traditionnels est considéré comme "ringard" et primitif. En plus de cela, de nombreux anciens ne transmettent pas leurs connaissances à quelqu'un de la communauté qui pourrait les conserver quand ils ne seront plus là.

Troisièmement, un nombre croissant de chercheurs se présente sans être annoncé, avec un permis du gouvernement en main pour faire des recherches et recueillir des ressources génétiques ou d'autres informations auprès des communautés locales, sans aucune consultation préalable. Cela se produit parce qu'il n'y a souvent aucune structure institutionnelle en place (ou, lorsqu'elle existe, elle est affaiblie) qui permette aux chercheurs de s'entretenir avec les communautés avant de venir faire leurs recherches. Étant donné que les ressources génétiques sont un bien souverain, nombreux sont ceux qui estiment que les chercheurs ont simplement besoin d'un permis du gouvernement. Mais cette pratique sape le moral des villageois.

Si nous ne mettons pas de véritables structures en place, une grande partie de ces savoirs risque d'être utilisée à mauvais escient ou perdue à jamais. Mais si l'on donne aux communautés les moyens de contrôler et de gérer leurs ressources et savoirs traditionnels, elles peuvent collaborer avec le gouvernement pour les protéger et tirer parti de leur valeur et utilité.

Les gouvernements, en tant qu'autorités compétentes pour délivrer les permis, sont bien placés pour consulter les communautés et obtenir leur consentement préalable en connaissance de cause avant d'octroyer ces permis. Une telle pratique aiderait à faire en sorte que les conditions convenues d'un commun accord soient examinées et respectées et que ces communautés soient des partenaires volontaires dans ce processus. Mais si les droits des peuples autochtones ne sont pas respectés, ça ne marchera jamais. Un dialogue efficace entre les gouvernements et les peuples autochtones est absolument essentiel. Si toutes les parties concernées s'assoient et trouvent un accord ensemble, tout le monde se sent respecté.



“Un dialogue efficace entre les gouvernements et les peuples autochtones est absolument essentiel. Si toutes les parties concernées s’assoient et trouvent un accord ensemble, tout le monde se sent respecté.”

***Quel type de savoirs traditionnels souhaiteriez-vous voir protégé par un accord international dans le cadre de l'OMPI?***

À chaque fois que l'on me pose cette question, j'hésite, parce qu'il y a beaucoup de types de savoirs traditionnels. Par exemple, ils peuvent être publics, sacrés, secrets ou ils peuvent simplement être ancrés dans la communauté. Tous les types de savoirs traditionnels sont importants.

Mais pour commencer, chaque pays et chaque communauté doit déterminer quels sont les domaines de savoirs traditionnels qui disparaissent le plus rapidement. En Afrique par exemple, les aspects des ressources génétiques liés aux savoirs traditionnels sont défendus, mais si vous discutez avec les membres des communautés, ils vous diront que tous les aspects des savoirs traditionnels sont importants et doivent être protégés.

Ce qu'il y a de bien avec les négociations à l'OMPI, c'est qu'elles sont de nature plus globale et qu'elles soutiennent ouvertement les savoirs traditionnels détenus et perpétués par les communautés. Elles placent aussi l'accent sur la mise au point de moyens juridiques et pratiques de protéger les savoirs traditionnels, par exemple en utilisant la documentation. D'autres instances internationales traitent uniquement des aspects spécifiques des savoirs traditionnels. Nous devons rassembler tous ces différents éléments afin de trouver des solutions viables. Mais le processus doit être participatif et inclure les peuples autochtones et leurs communautés locales. J'aimerais voir bien plus de représentants autochtones de différentes régions. Cela permettrait un réel échange d'idées.

***Quelles sont les principales préoccupations en matière de documentation relative aux savoirs traditionnels?***

Elles sont intimement liées à la nature participative du processus. La documentation mise au point exclusivement par le gouvernement pose un certain nombre de questions. Où a-t-il obtenu ses informations? Comment seront-elles protégées? Qui y aura accès? Les peuples autochtones pourront-ils y accéder? Comment seront-elles utilisées, et qui autorisera leur utilisation par des tierces parties?

La question de savoir qui contrôlera ce savoir est source de beaucoup de préoccupations, car une fois qu'il sera mis à la disposition du public, il sera impossible de gérer ou de contrôler son utilisation, à bon ou à mauvais escient. Et nous constatons beaucoup d'utilisations à mauvais escient en ce moment. Mais malgré ces préoccupations, auxquelles nous pouvons trouver des solutions, je crois qu'il est vraiment important de rassembler des données au sujet des savoirs traditionnels. La documentation peut prendre diverses formes. La Bibliothèque numérique relative aux savoirs traditionnels de l'Inde, par exemple, qui recense les connaissances du pays en matière de médecine traditionnelle, a connu un grand succès. La documentation peut aussi être importante quand il s'agit de répertorier un savoir secret, en l'inscrivant simplement dans un livre auquel auront accès uniquement les individus autorisés.

## **Le Fonds de contributions volontaires de l'OMPI**

De nombreux peuples autochtones et communautés locales soulignent qu'elles rencontrent des difficultés insurmontables pour financer la participation de leurs représentants auprès de l'IGC, et que ces coûts les empêchent de participer de manière effective à ces réunions.

Pour répondre à cette préoccupation, l'Assemblée générale de l'OMPI a décidé, en 2005, de créer le Fonds de contributions volontaires de l'OMPI afin de financer la participation à l'IGC d'organisations observatrices accréditées représentant des communautés autochtones et locales. Initialement, le fonds était généreusement soutenu par un certain nombre d'États membres et d'autres acteurs, mais il est aujourd'hui épuisé et il est urgent de trouver des contributions. Des informations supplémentaires sont disponibles à l'adresse [www.wipo.int/tk/fr/igc/participation.html](http://www.wipo.int/tk/fr/igc/participation.html).





Photo : reproduction autorisée par Lucy Mulenkei

Lucy Mulenkei (au centre à droite) travaille avec les représentants autochtones sur des préoccupations similaires à celles d'autres régions, afin de faire de la protection des savoirs traditionnels une des priorités de politique générale.

Le numérique est en train de tout absorber, il est donc très important que nous commençons à compiler ce savoir avant qu'il se perde. Ce processus sera long, mais les décideurs politiques doivent examiner sérieusement la question et trouver des solutions viables.

### ***Quelle différence ferait un accord international en pratique?***

Il fera une différence énorme car les gouvernements commenceront à mettre la législation appropriée en place. C'est ce qui s'est produit lorsque la Convention sur la diversité biologique, le Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages relatif à la Convention sur la diversité biologique, et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ont été adoptés. Un accord international contribuera à rappeler aux gouvernements qu'ils ont le devoir d'aller vers les communautés uniques présentes dans leur pays. Et il donnera aux communautés autochtones des possibilités supplémentaires d'être reconnues et de voir leurs besoins satisfaits.

### ***Quel message souhaitez-vous adresser à vos homologues?***

Si nous voulons réussir, nous devons travailler ensemble. Nous n'arriverons nulle part en travaillant seuls. Nous ne voulons pas compliquer la vie des futures générations ou de nos aînés, et nous devons donc travailler avec les gouvernements; ce sont eux qui prennent les décisions. Nous devons dialoguer et négocier avec eux afin qu'ils

comprennent mieux nos besoins, nos préoccupations et les raisons pour lesquelles il est important de protéger nos systèmes de savoirs et nos droits. C'est la seule manière pour nous d'avancer.

### ***Et quel message avez-vous pour les gouvernements?***

Nous exhortons les gouvernements à respecter dans la même mesure les droits de tous les citoyens, y compris ceux des peuples autochtones. Nous les encourageons également à acquérir une meilleure compréhension des communautés autochtones dans leurs pays et à prendre au sérieux leurs préoccupations, particulièrement lorsqu'ils formulent des stratégies et politiques nationales en matière de développement. Il est très important d'avoir une approche axée sur les droits de l'homme dans ce processus.

### ***Et pour les donateurs?***

J'encourage fortement les donateurs à soutenir la participation des représentants autochtones à ces débats internationaux. Une pénurie chronique de financement rend cela de plus en plus difficile. Par exemple, le Fonds de contributions volontaires de l'OMPI est épuisé. L'impact de ces débats va bien au-delà des savoirs traditionnels, des droits de l'homme et de la reconnaissance des peuples autochtones. Au bout du compte, il s'agit de protéger les ressources de l'humanité, et cela devrait tous nous préoccuper.

# Pokémon Go : la propriété intellectuelle à l'épreuve de la réalité augmentée

Andres Guadamuz, maître de conférences en droit de la propriété intellectuelle, Université du Sussex (Royaume-Uni)



La géolocalisation fait partie intégrante de Pokémon Go. Le système de marquage utilisé dans le jeu soulève de nombreuses questions très intéressantes du point de vue juridique, notamment en matière de propriété intellectuelle dès lors qu'on se demande à qui reviennent les droits sur ces données.

Pokémon Go est une application de réalité augmentée développée par le studio américain Niantic. Avec plus de 500 millions de téléchargements dans le monde et un nombre impressionnant d'utilisateurs actifs, il s'est rapidement hissé au rang des jeux sur téléphone portable les plus populaires de l'histoire.

Au-delà de son succès en tant qu'application, ce jeu marque un tournant dans l'histoire de la technique dans le sens où il s'agit de la première expérience grand public réussie dans le domaine de la réalité augmentée – une technologie superposant “des objets réels et virtuels dans un environnement réel”.

### LE CONCEPT

Le jeu se compose de créatures monstrueuses appelées “pokémons” que les joueurs doivent attraper à l'aide de “pokéballs”. Grâce à la réalité augmentée, il pousse les joueurs à interagir avec leur environnement en s'appuyant sur des cartes réalistes de l'espace qui les entoure indiquant des sites historiques, des monuments et des bâtiments publics. Baptisés “pokéstops”, ces lieux renferment différents objets intégrés au jeu, par exemple des œufs ou des potions, qui pourront être utilisés lors de combats entre équipes adverses. Le jeu comprend aussi des “arènes” où les utilisateurs pourront se battre avec un autre pokémon pour prendre le contrôle d'un lieu précis, en général une église, un parc ou une entreprise.

### LES QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE SOULEVÉES PAR LE JEU

Le système de marquage utilisé dans le jeu soulève de nombreuses questions très intéressantes du point de vue juridique quant au rôle de la réalité augmentée. Niantic, le développeur du jeu, s'appuie en effet sur un ensemble de données tirées de Google Maps qu'il associe à des marques générées par les utilisateurs dans le cadre d'un précédent jeu de réalité augmentée appelé Ingress. Ces données sont utilisées pour faire d'un lieu réel soit un pokéstop, soit une arène. Jusqu'ici, le jeu était source d'interrogations qui portaient essentiellement sur le respect de la vie privée mais désormais, il suscite également des questions intéressantes en lien avec la propriété intellectuelle. À titre d'exemple, le jeu tire parti de contenus produits par des utilisateurs pour remplir le monde des pokémons d'endroits et de sites présentant un intérêt, mais qui est propriétaire de ces contenus? Peut-être plus important encore, des personnes peuvent-elles avoir des droits sur des lieux virtuels? Au titre de la propriété intellectuelle, un individu a-t-il la possibilité

de s'opposer à ce que son domicile soit transformé en arène dans le cadre du jeu?

### QUI EST PROPRIÉTAIRE DU CONTENU?

Comme indiqué précédemment, la géolocalisation fait partie intégrante du jeu. Les joueurs recherchent des créatures Pokémon dans le monde réel en s'appuyant sur des cartes de leur environnement immédiat indiquant des lieux et points d'intérêt précis. Mais qui est propriétaire de ces données? Bien que les documents de présentation du jeu ne le précisent pas explicitement, ces cartes semblent être réalisées à l'aide de données provenant de Google Maps.

Outre la question de la propriété des données cartographiques, on peut aussi légitimement se demander à qui appartiennent les précieuses données de géolocalisation, notamment les photos et le nom des lieux qui font partie intégrante du jeu. De l'avis de la plupart des observateurs, à l'origine, Niantic réunissait des données pour Ingress, le jeu antérieur à Pokémon Go. Dans ce jeu futuriste de géolocalisation, les joueurs doivent s'emparer de “portails” dans une autre dimension. Or ces portails correspondent aux mêmes points d'intérêt que ceux utilisés dans Pokémon Go. Selon certains sites Internet, pour créer une arène à l'endroit même où ils se trouvent, il suffit aux joueurs de présenter une demande de création de portail sur Ingress. Les informations sur les portails peuvent être très précises et comprendre par exemple le nom d'un endroit, ses coordonnées GPS et une photo. Une nouvelle fois, la question se pose de savoir qui est propriétaire de ces données.

Dans les conditions de service d'Ingress, Niantic a prévu la clause suivante concernant les données et contenus téléchargés par les joueurs :

*“En rendant tout contenu de l'utilisateur disponible par le biais des Services, vous accordez à Niantic l'autorisation universelle, perpétuelle, gracieuse, non exclusive, irrévocable, transférable, sous-cessible, de l'utiliser, le copier, le modifier, créer des œuvres dérivées s'en inspirant, de l'afficher publiquement, de le présenter publiquement, et de le diffuser, afin d'exploiter et de vous fournir les Services et le contenu, ainsi qu'à d'autres titulaires de compte.”*

Cette formulation est très proche de celle utilisée par la plupart des services exploitant des contenus générés par des utilisateurs. Il en découle que si les joueurs restent titulaires du droit d'auteur rattaché au contenu qu'ils téléchargent, ils accordent à Niantic une licence non exclusive

sur ce contenu et, surtout, ils autorisent le studio à créer des œuvres dérivées s'en inspirant, et même à concéder à d'autres utilisateurs des sous-licences s'y rapportant. En faisant figurer cette clause dans ses conditions de service, Niantic réussit la prouesse d'intégrer des milliers et des milliers de photos réalisées par des utilisateurs dans le jeu Pokémon Go sans avoir à leur verser un seul centime. Il réussit également à intégrer ce contenu dans ses nouveaux logiciels.

### LA QUESTION DE LA PROPRIÉTÉ DES ESPACES VIRTUELS

Outre la question de la propriété des données générées par les utilisateurs du jeu, la transformation de lieux précis en pokéstops ou en arènes pourrait également avoir des conséquences non négligeables sur le plan juridique. Que se passerait-il, par exemple, si quelqu'un refusait que son domicile soit transformé en pokéstop ou en arène au nom du jeu?

Ce fut le cas de Boon Sheridan, un concepteur de sites Web américain, qui vit sa maison localisée dans Pokémon Go. M. Sheridan vit dans une ancienne église du Massachusetts, aux États-Unis d'Amérique. Sa maison ayant été présentée comme une église dans une ancienne base de données, elle a été transformée en arène dans le jeu. Depuis la sortie du jeu, les joueurs sont toujours plus nombreux à rôder près de chez lui. Il a fait part de son exaspération sur Twitter en déclarant: "Est-ce qu'au moins j'ai des droits sur un lieu virtuel qui m'a été imposé? Certes les entreprises ont des attentes, mais dans ce cas précis, il s'agit de mon propre domicile." Le cas de M. Sheridan soulève une question importante quant aux droits du citoyen ordinaire sur le monde virtuel.

Outre les incidences juridiques liées au respect de la vie privée, à la protection des données et aux actes délictueux, des questions ayant trait à la propriété intellectuelle peuvent aussi se poser s'agissant de droits sur des données relatives au domicile d'un individu figurant dans une base de données.

Le droit d'auteur prévoit que le contenu des bases de données peut être protégé à titre d'œuvre littéraire. Au Royaume-Uni par exemple, la loi de 1988 sur le droit d'auteur, les dessins et modèles et les brevets (chapitre 3A) définit une base de données comme un recueil d'œuvres indépendantes "disposées de manière systématique ou méthodique" et "individuellement accessibles par des moyens électroniques ou d'une autre manière". Dans d'autres pays, la protection des bases de données est un droit *sui generis*. La Directive européenne sur les bases de données crée par exemple un droit exclusif pour les producteurs de base de données à condition qu'"un

investissement substantiel ait été fait pour l'obtention, la vérification ou la présentation du contenu de la base de données".

Il convient néanmoins de noter que seul le créateur de la base de données est titulaire du droit d'auteur ou du droit *sui generis* rattaché à la base de données et que les intérêts du propriétaire d'un lieu physique vis-à-vis des données relatives à un emplacement ou un bien immobilier précis contenues dans la base de données en question ne sont aucunement pris en compte.

### LA VALEUR COMMERCIALE DES DONNÉES

Si cela peut paraître un faux-problème aujourd'hui, il est fort probable que plus la réalité augmentée gagnera du terrain, plus les données sur les entreprises figurant dans les bases de données prendront de la valeur. Dans ce contexte, il va de soi que toute présentation erronée d'une entreprise donnée pourra nuire à son image de marque.

La valeur commerciale des données de ce type est d'ores et déjà manifeste. Pour ne citer qu'un exemple, Niantic a récemment conclu un accord avec Starbucks au titre duquel, sur le sol américain, des milliers de cafés de la célèbre marque seront transformés en pokéstops. D'autres entreprises lui emboîtent le pas, les sociétés de téléphonie mobile Sprint et Radio Shack étant à leur tour signalées comme points d'intérêt dans le cadre du jeu.

Ces évolutions laissent présager un avenir où les espaces virtuels auront une très grande valeur commerciale. Elles permettent également de se faire une idée des types de problèmes qui pourront alors en découler. Imaginez que, dans le futur, votre maison apparaisse dans une base de données mondiale sans votre autorisation, ou que votre entreprise soit identifiée à l'aide de données inexactes ou obsolètes ne reflétant pas votre activité et qu'il vous soit impossible de joindre les créateurs de la base de données en question. Pire encore, vous réussissez à les contacter mais ils refusent d'intervenir. Le lancement prévisible de nouvelles plateformes de contenus générés par des utilisateurs, susceptibles de nuire aux intérêts de tiers, pourrait même aggraver de telles situations.

Si ce type de problématique ne porte pas directement atteinte aux droits de propriété intellectuelle, la réputation d'une entreprise fait partie des valeurs effectivement protégées au titre de la propriété intellectuelle par le biais des marques. Actuellement, Niantic offre la possibilité de signaler tout problème lié à un lieu, ce qui permet de résoudre de nombreux problèmes de données éventuels indissociables de la réalité augmentée. Pokémon Go n'est pourtant qu'un début: le jeu permet de valider une technologie qui aura des répercussions considérables

Photo : iStock.com/KeongDaGreatp



Pokémon Go, une application de réalité augmentée développée par le studio américain Niantic, s'est rapidement hissé au rang des jeux sur téléphone portable les plus populaires de l'histoire avec plus de 500 millions de téléchargements dans le monde et un nombre impressionnant d'utilisateurs actifs. Il s'agit de la première expérience grand public réussie dans le domaine de la réalité augmentée.

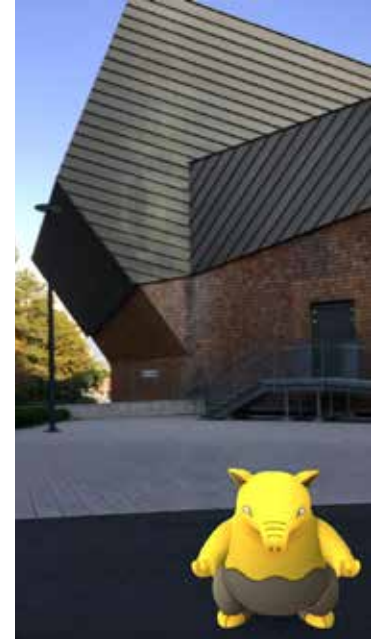


Photo : OMPI/de Icaza

On a même aperçu un pokémon au siège de l'OMPI à Genève, en Suisse!

qu'il nous est encore difficile d'imaginer. Le très grand succès remporté par les jeux fondés sur la géolocalisation pourrait bien faire des émules. Il faut donc s'attendre à l'apparition prochaine d'une multitude de nouveaux jeux de réalité augmentée sur les plateformes de téléchargement d'applications.

### LA RÉALITÉ AUGMENTÉE: UN ÉNORME POTENTIEL

La réalité augmentée offre un potentiel qui dépasse le simple cadre du jeu et nous devrions bientôt connaître une nouvelle vague d'applications reposant sur la géolocalisation. Les possibilités en termes d'innovation sont gigantesques dans ce domaine, notamment en ce qui concerne les technologies portables, les systèmes d'affichage sur voiture et les dispositifs liés à l'Internet des objets, pour ne citer que quelques exemples.

Afin d'éviter l'apparition de problèmes du type évoqué plus haut, il convient de réfléchir dès à présent à des solutions pour aider les entreprises et les particuliers à préserver les données les concernant. Il pourrait être utile par exemple d'instaurer un système analogue à celui du droit moral, lequel présente un caractère perpétuel et protège les intérêts non économiques du créateur, ou bien un droit sur les métadonnées inspiré d'accords en vigueur au titre de législations sur le droit d'auteur. L'information sur le régime des droits pourrait également constituer un cadre précieux, sachant que cet élément introduit par le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur de 1996 protège les renseignements sur l'auteur et les droits rattachés à une œuvre.

L'histoire nous enseigne que le droit de la propriété intellectuelle s'adapte constamment aux avancées technologiques. Des jeux comme Pokémon Go nous donnent un aperçu des tendances à venir et pourraient mettre une nouvelle fois à l'épreuve les capacités d'adaptation du droit de la propriété intellectuelle.

# L'impression 3D et le droit de la propriété intellectuelle

**Elsa Malaty**, avocate, associée du cabinet Hughes Hubbard & Reed, et **Guilda Rostama**, docteur en droit privé, Paris (France)



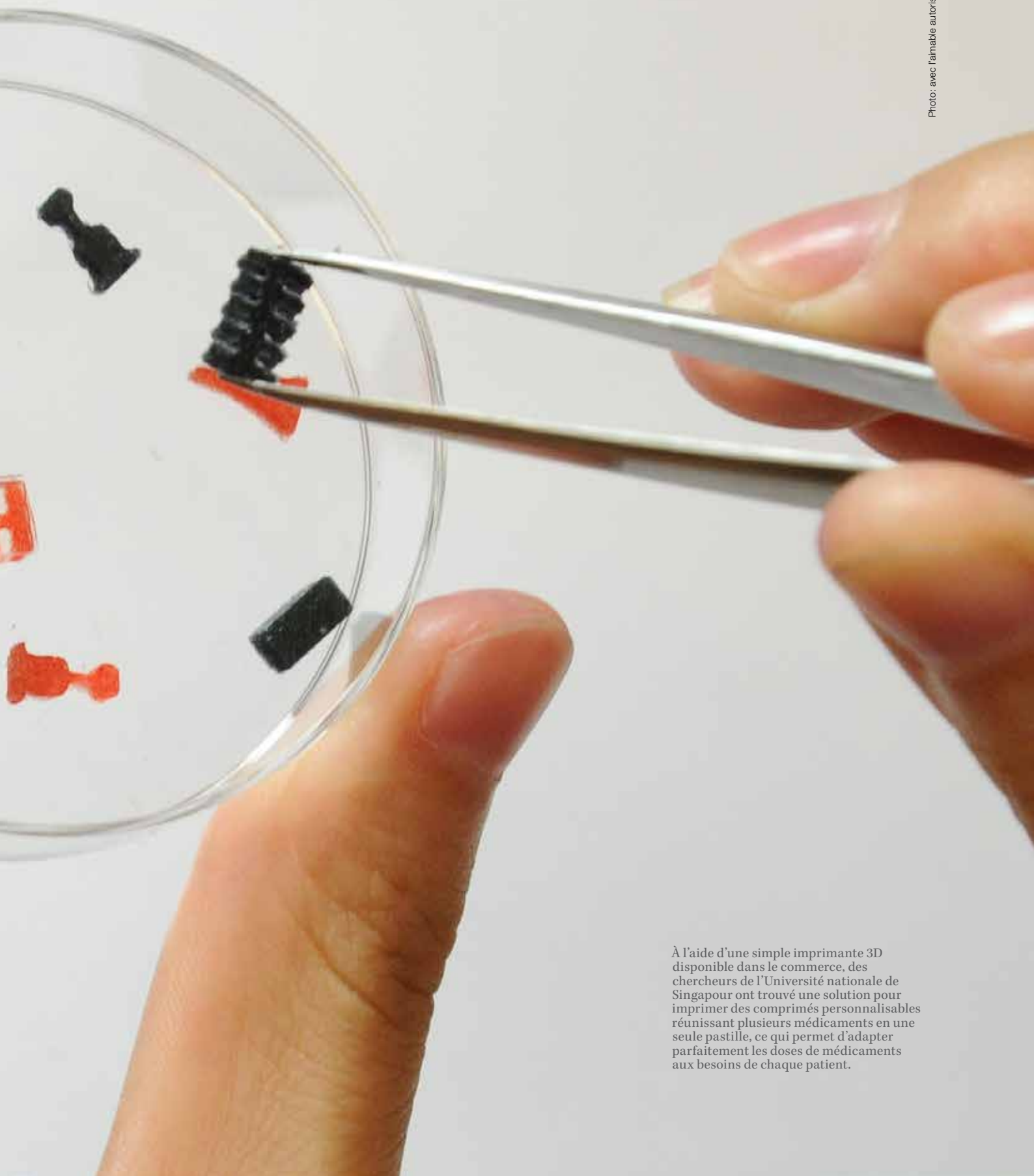


Photo: avec l'aimable autorisation de l'Université nationale de Singapour

À l'aide d'une simple imprimante 3D disponible dans le commerce, des chercheurs de l'Université nationale de Singapour ont trouvé une solution pour imprimer des comprimés personnalisables réunissant plusieurs médicaments en une seule pastille, ce qui permet d'adapter parfaitement les doses de médicaments aux besoins de chaque patient.

L'invention de l'impression 3D remonte aux années 80; à l'époque, cette innovation était destinée à une utilisation principalement industrielle. Aujourd'hui cependant, l'arrivée à expiration de droits de brevet sur une grande partie de ces technologies pionnières provoque un regain d'intérêt dans leur capacité à transformer la chaîne de production. L'existence d'imprimantes 3D à faible coût et à haute performance permet désormais au consommateur d'avoir accès à cette technologie, suscitant d'énormes attentes quant aux objets qu'il est possible de réaliser. Il est néanmoins légitime de s'interroger sur les répercussions de la généralisation de cette technologie en constante évolution et à fort potentiel de transformation sur le droit de la propriété intellectuelle.

#### LE PRINCIPE DE L'IMPRESSION 3D

Le procédé d'impression 3D part soit d'un fichier numérique contenant toutes les données sur l'objet à imprimer, lesquelles sont converties au format numérique à l'aide d'un logiciel d'impression en 3D, soit d'un scanner 3D. Ce fichier est ensuite exporté vers une imprimante 3D au moyen d'un logiciel dédié qui transforme le modèle numérique en objet physique grâce à la superposition de couches de matière fondue. Ce procédé est également connu sous le nom de "fabrication additive".

Les imprimantes 3D actuellement sur le marché font appel à toute une gamme de matériaux allant du plastique à la céramique, en passant par les métaux ou les matériaux hybrides. Cette technologie évolue à un rythme époustouflant. À titre d'exemple, le laboratoire de recherche en informatique et intelligence artificielle du MIT a récemment mis au point une technique d'impression 3D permettant de combiner simultanément des matériaux solides et liquides à l'aide d'une imprimante modifiée disponible dans le commerce, ce qui ouvre la voie à un très large éventail d'applications possibles dans le futur.

L'élargissement de la palette de matériaux utilisés en impression 3D témoigne de l'impact de cette technologie sur des industries très diverses, ce qui ouvre de nouveaux horizons en termes d'innovation et de développement commercial.

Dans le domaine médical par exemple, des chercheurs de l'Université nationale de Singapour ont trouvé une solution pour imprimer des comprimés personnalisables réunissant plusieurs médicaments en une seule pastille, ce qui permet d'adapter parfaitement les doses de médicaments aux besoins de chaque patient. L'impression 3D se fait également une place dans le secteur de la mode, comme en témoigne le dévoilement, à l'occasion de la New York Fashion Week organisée en septembre 2016, du modèle "Oscillation", une robe multicolore réalisée en impression 3D par la marque threeASFOUR et le styliste basé à New York Travis Fitch. Même l'industrie agroalimentaire s'intéresse à

L'impression  
3D évolue à  
un rythme  
époustouflant,  
avec des  
possibilités  
d'application  
dans des  
secteurs aussi  
divers que  
l'alimentation,  
la mode, la  
médecine  
régénérative ou  
la fabrication de  
prothèses.



cette technologie dans le cadre de la fabrication de produits alimentaires personnalisés.

### LES AVANTAGES DE L'IMPRESSION 3D

L'impression 3D présente de très nombreux avantages potentiels pour les entreprises à forte intensité d'innovation. Le procédé leur permet notamment de réduire leurs frais généraux lors de la mise au point, de la conception et de la mise à l'essai de nouveaux produits ou de l'amélioration de produits existants. De fait, elles n'ont plus à investir dans la réalisation de prototypes coûteux : à l'aide d'imprimantes 3D, elles peuvent en effet reproduire à l'envi, en interne, rapidement et à moindres frais, de multiples éléments complexes.

### FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT DE L'IMPRESSION 3D

Conscient du potentiel de transformation de l'impression 3D, de nombreux pays ont d'ores et déjà adopté, bien que de manière inégale, différentes stratégies visant à créer un environnement économique et technologique propice à son développement. La Commission européenne, par exemple, a fait de l'impression 3D un domaine d'action prioritaire à fort potentiel économique, notamment pour de petites entreprises innovantes.

Des juristes de nombreux pays s'interrogent sur la capacité des textes de loi existants à régir cette nouvelle technologie, notamment en ce qui concerne la propriété intellectuelle. L'impression 3D touche en effet à pratiquement tous les domaines de la propriété intellectuelle, à savoir le droit d'auteur, le droit des brevets, le droit des dessins et modèles industriels et même les indications géographiques. La question qui se pose est de savoir si les législations actuelles en matière de propriété intellectuelle englobent cette technologie sous toutes ses dimensions ou s'il convient de les réformer. Le droit de la propriété intellectuelle en vigueur assure-t-il une protection adaptée aux personnes impliquées dans le processus d'impression 3D et aux produits ainsi créés? Pour relever ces nouveaux défis, serait-il opportun de créer un droit sui generis pour l'impression 3D sur le modèle des dispositions relatives à la protection des bases de données déjà prévues dans certains pays?

### COMMENT LE DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE EN VIGUEUR ABORDE-T-IL LA QUESTION DE L'IMPRESSION 3D?

L'une des principales préoccupations a trait au fait que, du point de vue technique, l'impression 3D permet de reproduire n'importe quel objet ou presque, que ce soit avec ou sans l'autorisation du titulaire des droits sur cet

objet. Comment le droit de la propriété intellectuelle en vigueur aborde-t-il ce problème?

Empêcher qu'un objet soit reproduit à l'aide d'une imprimante 3D sans autorisation préalable ne pose pas de problème particulier du point de vue de la propriété intellectuelle. En effet, le droit d'auteur protège l'originalité d'une œuvre et le droit du créateur à autoriser ou on sa reproduction, ce qui signifie qu'en cas de copie d'un objet original à l'aide d'une imprimante 3D sans autorisation, le créateur peut obtenir réparation au titre du droit d'auteur. De même, le droit sur les dessins et modèles industriels protège l'aspect ornemental ou esthétique d'un objet (son apparence et sa forme), tandis que le droit des brevets protège sa fonction technique et que le droit des marques tridimensionnelles permet au créateur de distinguer son produit de ceux de la concurrence (et au consommateur de reconnaître son origine).

De nombreux observateurs pensent qu'un fichier numérique 3D peut faire l'objet d'une protection selon le droit des brevets au même titre qu'un logiciel. Pour justifier ce type de protection, l'avocate française Naima Alahyane Rogeon invoque le fait que "l'auteur d'un fichier 3D doit fournir un effort intellectuel personnalisé pour que l'objet conçu par l'auteur du prototype d'origine puisse aboutir à un objet imprimé". Selon cette conception, l'auteur d'un fichier numérique reproduit sans autorisation pourrait revendiquer un droit moral sur l'œuvre en cas de remise en cause de sa paternité. Comme stipulé à l'article 6bis de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, qui établit les normes minimales internationales de protection au titre du droit d'auteur, l'auteur "conserve le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de cette œuvre ou à toute autre atteinte à la même œuvre, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation".

Si l'objet imprimé fait l'objet d'une protection par brevet, certaines législations nationales, à l'image du Code français de la propriété intellectuelle (article L 613-4), interdisent la livraison ou l'offre de livraison des moyens de mise en œuvre d'une invention à défaut du consentement du propriétaire du brevet. Selon cette approche, les propriétaires de brevet devraient être en mesure de demander réparation à un tiers en cas de livraison ou d'offre de livraison de fichiers d'impression 3D au motif qu'ils constituent "un élément essentiel de l'invention visée par le brevet".

### À QUOI DOIVENT S'ATTENDRE LES AMATEURS?

Dans ce contexte, il est légitime de se demander à quoi doivent s'attendre les amateurs lorsqu'ils impriment des objets dans l'intimité de leur foyer. S'exposent-ils à d'éventuelles poursuites pour atteinte?

Photo : avec l'aimable autorisation d'i.materialise.com



Même des aliments peuvent être réalisés en 3D! L'impression 3D permet d'automatiser certaines étapes fastidieuses de la préparation et de la présentation des aliments ou de confectionner des collations en toute simplicité. Elle offre des horizons infinis en matière de personnalisation alimentaire et a le pouvoir de transformer des ingrédients originaux comme les protéines présentes dans les algues, les feuilles de betterave ou les insectes en mets savoureux!



Photo : avec l'aimable autorisation d'i.materialise.com

Présentation de lunettes de soleil 3D créées en collaboration par Dávid Ring, étudiant en stylisme, et le service d'impression 3D grand public de la société Materialise lors du défilé de mode de l'Académie royale des beaux-arts d'Antwerp, en Belgique, en 2016. Ces lunettes de soleil sont entièrement issues de l'impression 3D et forment "une seule même pièce ne nécessitant ni charnières ni assemblage".

En règle générale, pour fabriquer des lunettes, on utilise une monture qu'on équipe de verres correcteurs. Mais ce procédé peut avoir une incidence négative sur l'alignement des verres et leur efficacité. Grâce au logiciel personnalisé conçu par la société Materialise et à l'aide de technologies de numérisation 3D, d'automatisation de la conception paramétrique et d'impression 3D, la plateforme Yuniku crée la monture en fonction de la position idéale des verres optiques pour un résultat optimal.

Photo : avec l'aimable autorisation d'i.materialise.com



Photo : Elisabeth Davids, Jan Klier



“Oscillation”, la robe créée par threeASFOUR en collaboration avec Travis Fitch et imprimée en 3D par Stratasys, une entreprise de services d’impression 3D de premier plan basée aux États-Unis d’Amérique, a été dévoilée lors de la New York Fashion Week en septembre 2016. “L’impression 3D représente une avancée majeure pour les stylistes cherchant à transformer des dessins complexes en vêtements”, explique Adi Gil, styliste du collectif threeASFOUR.

Premier fauteuil roulant imprimé en 3D par Benjamin Hubert, de l’agence de design Laye. Baptisé “Go”, ce prototype a été conçu en collaboration avec Materialise, une société chef de file spécialisée dans les logiciels d’impression 3D et les services d’ingénierie ayant son siège en Belgique.

Photo: avec l'aimable autorisation d'i.materialise.com



Les exceptions et limitations conventionnelles prévues dans le droit de la propriété intellectuelle s’appliquent également à l’impression 3D. À titre d’exemple, l’article 6 de l’Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC), transposé dans la législation de l’Union européenne (Directive 2008/95/CE, article 5), limite la protection conférée par une marque à son utilisation “dans l’exercice du commerce”. De même, s’agissant du droit des brevets, l’article 30 de l’Accord sur les ADPIC stipule que les pays membres “peuvent prévoir des exceptions limitées aux droits exclusifs conférés par un brevet”. Certaines législations nationales estiment que les droits d’un titulaire de brevets n’englobent pas les actes accomplis à titre privé à des fins non commerciales. En d’autres termes, si l’objet protégé au titre d’une marque ou d’un brevet est imprimé pour un usage purement privé, on considère qu’il ne s’agit pas d’une atteinte au droit de la propriété intellectuelle.

S’agissant du droit d’auteur, les droits accordés aux auteurs peuvent être limités conformément au “triple critère”. L’article 13 de l’Accord sur les ADPIC stipule que “les membres restreindront les limitations des droits exclusifs ou exceptions à ces droits à certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l’exploitation normale de l’œuvre ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du détenteur du droit”. En conséquence, certains pays ont instauré un “droit à la copie privée” qui autorise une personne à reproduire une œuvre pour son usage privé. Pour compenser le manque à gagner des titulaires de droits, il n’est pas rare qu’ils prélèvent une redevance sur les dispositifs de stockage. D’autres réfléchissent à la possibilité de mettre en place une redevance pour compenser l’impression 3D à titre privé. Certains législateurs estiment cependant qu’il serait prématuré d’étendre la perception de cette redevance à l’impression 3D car cela constituerait “une réponse inadaptée, voire un message

néгатif pour les entreprises” et freinerait le développement et la généralisation de cette technologie.

### DES VIDES JURIDIQUES À COMBLER

Il semble donc que sous sa forme actuelle, le droit de la propriété intellectuelle offre une protection efficace aussi bien en ce qui concerne les fichiers 3D que les utilisateurs de technologies d'impression 3D à des fins non commerciales. Ceci étant dit, au vu des spécificités de cette technologie, certains vides juridiques devront inévitablement être comblés par les tribunaux. À titre d'exemple, à qui appartient un objet initialement conçu par une personne, modélisé sous forme numérique par une autre et finalement imprimé par une troisième? La personne qui a conçu l'œuvre et celle qui l'a modélisée sous forme numérique peuvent-elles être considérées comme coauteurs d'une œuvre commune au titre du droit d'auteur? Si l'objet imprimé répond aux conditions de protection par le droit d'auteur, peut-on qualifier ces deux mêmes individus de coinventeurs?

Le type de protection dont devraient pouvoir bénéficier les propriétaires d'imprimantes 3D figure parmi les autres questions importantes à se poser. L'investissement financier consenti par ces personnes leur permettant de créer un objet, rempliraient-elles les critères requis pour bénéficier du même type de protection que celle accordée au titre de droits semblables aux producteurs de musique dont les investissements permettent la création d'enregistrements sonores? Quant à la numérisation d'objets préexistants, sera-t-elle considérée comme une atteinte du simple fait de l'impression de l'objet ou de la mise en ligne du fichier de base sur une plateforme de partage permettant son téléchargement? Autant de questions en attente de réponses.

### LES MESURES POSSIBLES POUR EMPÊCHER TOUTE UTILISATION NON AUTORISÉE

Dans l'intervalle, pour empêcher toute utilisation non autorisée, si l'objet est protégé par le droit d'auteur, les titulaires de droits peuvent recourir à des mesures techniques de protection dont la neutralisation est expressément interdite conformément au Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (article 11). Ces mesures permettent par exemple de marquer un objet et son fichier d'impression 3D à l'aide d'un identifiant unique afin d'en contrôler l'utilisation.

Une collaboration étroite entre titulaires de droits et fabricants d'imprimantes 3D en ce qui concerne l'application de ces mesures aux modèles destinés à

des imprimantes 3D pourrait également être utile. Dans le même ordre d'idées, la mise en place de partenariats avec les plateformes de partage proposant des fichiers 3D pourrait elle aussi jouer un rôle précieux.

Une fois ces mesures appliquées, il serait possible de proposer le téléchargement légal de fichiers d'impression 3D ou d'objets imprimés en 3D. Sachant que des services d'impression 3D comme i.materialise existent déjà, on peut aisément concevoir que leur évolution future s'inspirera de celle des services de musique en ligne et s'accompagnera de modèles d'abonnement permettant aux utilisateurs de télécharger des fichiers d'impression 3D en contrepartie d'une redevance mensuelle. En réalité, ce type de service est d'ores et déjà disponible en ce qui concerne les logiciels d'impression 3D, par exemple par le biais de Fusion 360, la plateforme de conception de produits innovants basée sur le Web d'Autodesk.

Il ressort de l'expérience des plateformes de diffusion de musique en ligne que de telles mesures peuvent avoir une incidence positive sur le nombre d'atteintes aux droits de propriété intellectuelle. Un sondage de 2016 réalisé auprès de consommateurs australiens sur les atteintes en ligne au droit d'auteur montre par exemple une diminution de 26% du nombre d'internautes australiens ayant accès à des contenus illégaux en ligne et une hausse sensible du nombre d'adhérents à des services de diffusion en ligne.

Dans de nombreux domaines, depuis la médecine régénérative jusqu'à la fabrication de prothèses ou de pièces aéronautiques complexes, en passant par la mode ou l'alimentation, l'impression 3D peut améliorer notre qualité de vie, parfois même de manière spectaculaire. Avec la généralisation de cette technologie prometteuse et l'élargissement de ses champs d'application, parallèlement aux avancées constantes du numérique, tout porte à croire que l'impression 3D fera bientôt partie intégrante de notre quotidien. Au-delà des questions de propriété intellectuelle évoquées plus haut, l'utilisation de cette technologie soulève des questions importantes sur le plan juridique, notamment en termes de garantie de la qualité, de responsabilité juridique et d'ordre public. Des réponses existent, qu'il reste encore à trouver.

Tandis que cette technologie fascinante continue de nous livrer son potentiel, tout le défi consiste à bien cerner les répercussions à venir de sa généralisation et de son utilisation sur des procédés de fabrication relevant de tous les secteurs de l'économie, ainsi que son incidence sur notre quotidien.

# *Fletcher c. Doig*: une affaire de déni de paternité particulièrement propice à une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges

**Andrea Rush**, associée du cabinet d'avocats Blaney McMurtry, Toronto (Canada)

*Andrea Rush, associée du groupe sur les pratiques commerciales du cabinet d'avocats Blaney McMurtry, est spécialiste agréée par la Law Society of Upper Canada. Elle est également agent de brevets et de marques dans l'Ontario et au Québec. Distinguée par Chambers Canada, qui identifie et classe les plus éminents cabinets d'avocats et avocats du pays, Mme Rush représente des titulaires et utilisateurs de droits du Canada et du monde entier dans l'enregistrement, la commercialisation et la défense de leurs marques. Elle peut être contactée en personne au 416-593-2951 ou à l'adresse arush@blaney.com.*

Une histoire insolite tirée du monde de l'art nous rappelle de manière à la fois implicite et explicite à quel point il est important de faire preuve de vigilance au moment de protéger l'identité d'un produit à l'international. Récemment portée devant la justice américaine, l'affaire a trait à un tableau, à son véritable auteur et, par conséquent, à la valeur de l'œuvre – ou à son absence de valeur.

## **QUAND UN ARTISTE NIE ÊTRE L'AUTEUR D'UNE ŒUVRE...**

Les médias sont unanimes: l'affaire *Fletcher c. Doig* est pratiquement la première en son genre. Soumise à un tribunal des États-Unis d'Amérique, elle porte sur un tableau créé au Canada dont l'auteur présumé réfute la "paternité". Lorsque l'artiste de renommée internationale, Peter Doig, a démenti être à l'origine du tableau, il a été poursuivi en dommages-intérêts pour atteinte au marché de l'art, la toile étant réputée de sa "griffe".

À la date du présent article, la décision fondée sur les observations verbales du juge de district Gary Scott Feinerman, du nord de l'Illinois, faisait encore couler beaucoup d'encre dans la presse canadienne et d'autres journaux mais les attendus du jugement n'avaient pas encore été rendus publics.

## **LA VALEUR D'UNE RÉPUTATION BIEN ÉTABLIE**

Pour bien comprendre les conséquences d'un déni de paternité, il faut d'abord saisir la valeur commerciale d'une réputation bien établie.

Prenez par exemple un vieux violon, une véritable pièce d'artisanat, et demandez à un musicien anonyme d'en jouer sur King Street, à Toronto, sur la rue Sherbrooke, à Montréal, ou encore sur la 56<sup>e</sup> Rue, à Manhattan. Observez la réaction des passants: rares sont ceux qui vont tendre l'oreille ou simplement marquer un temps d'arrêt. À présent, prenez ce même violoniste et invitez-le à se produire au Roy Thomson Hall, à Toronto, ou au Lincoln Center de Manhattan. Il suffira que le programme de la salle de concert mentionne l'origine de l'instrument prestigieux et le nom du célèbre interprète pour que les ventes de billets s'envolent. Preuve que la réputation fait toute la différence.

Le marché des arts plastiques fluctue à la hausse ou à la baisse en fonction de la réputation d'un artiste, à l'instar d'autres marchés liés à l'identité d'un produit. Selon l'auteur de la signature apposée sur une toile, le prix d'un tableau peut varier du tout au tout. Le nom de l'auteur a une incidence déterminante sur le prix de l'œuvre, un truisme en relation directe avec la réalisation, la reproduction et la concession de licences sur des œuvres protégées au titre du droit d'auteur ou du droit moral. Sur le marché des contenus, international par définition, il arrive que les avis divergent et que les législations applicables se contredisent sur la façon d'estimer la valeur de tel ou tel contenu. Mais il est généralement admis que l'identité de l'auteur de l'œuvre ou du contenu est un élément crucial.

### LES PARTIES À L'AFFAIRE ET SA GENÈSE

Le célèbre artiste Peter Doig a fait l'objet d'une action en dommages-intérêts pour avoir réfuté être l'auteur d'une toile signée "Pete Doig 76". Son démenti a été pris au sérieux, par le marché dans un premier temps, ce qui s'est traduit par l'effondrement immédiat du prix de vente du tableau, puis par le tribunal de première instance, lequel a rejeté la demande en dommages-intérêts le 23 août 2016. On s'attend désormais à ce qu'un appel soit interjeté.

Peter Doig est né en Écosse. Il a suivi sa scolarité en Ontario, au Canada. Au fil du temps, sa côte n'a cessé de grimper et ses œuvres se vendent plusieurs millions de dollars. Le jour où il apprend qu'un tableau signé *Doige* présenté comme sien est proposé à la vente, il nie tout lien avec l'œuvre. L'effet de cette déclaration sur le prix du tableau est immédiat et radical, puisqu'il chute de près de sept millions de dollars des États-Unis d'Amérique.

Pete Doige, qui a apposé sa signature au bas de la toile en litige, n'est plus de ce monde au moment du procès. Né en Écosse, il a vécu pendant son adolescence à Thunder Bay, au Canada. Incarcéré dans cette même ville pour détention de LSD, il a suivi un atelier d'art et peint un tableau qu'il a ensuite vendu à son gardien de prison. Le nom du véritable auteur de l'œuvre est tout l'enjeu du litige.

Robert Fletcher, le coplaignant, est un ancien gardien de prison. Il est aussi le propriétaire présumé de l'œuvre. Il affirme l'avoir achetée à Pete Doige, lequel ne formerait selon lui qu'une seule et même personne avec le défendeur, Peter Doig. M. Fletcher prétend donc avoir subi un préjudice, Peter Doig ayant réfuté l'affirmation selon laquelle il était bien "Pete Doige". Peter Doig soutient en effet ne jamais avoir créé ce tableau, ne jamais avoir rencontré M. Fletcher et ne jamais été emprisonné alors qu'il vivait au Canada. De son côté, M. Fletcher pense savoir pourquoi l'artiste nie tout lien de parenté avec l'œuvre: il souhaiterait se distancier du lieu où le tableau a vu le jour et du contexte de son achat.

L'ancien gardien de prison Robert Fletcher et le coplaignant auquel il est associé, à savoir la galerie choisie pour mettre en vente le tableau, prétendent subir un préjudice financier imputable au déni de paternité de Peter Doig. Les deux coplaignants contestent les dires de l'artiste et maintiennent dur comme fer que "Pete Doige" et Peter Doig ne forment qu'une seule et même personne.

Naturellement, il est impossible de connaître la version de Pete Doige, l'auteur présumé du tableau, décédé depuis. Les experts engagés par les coplaignants invoquent des similitudes de style entre la toile de Pete Doige et l'ensemble de l'œuvre du célèbre artiste Peter Doig. Parallèlement, la sœur de Pete Doige témoigne en faveur du défendeur, Peter Doig, affirmant que son frère lui a parlé d'un tableau représentant un paysage peint alors qu'il purgeait une peine d'emprisonnement au Canada.

Peter Doig, dont les œuvres se vendent plusieurs millions, disposait des moyens nécessaires pour établir un solide dossier de défense face à la plainte en dommages-intérêts dont il faisait l'objet. Les rumeurs d'appel se faisant de plus en plus insistantes, il pourrait néanmoins être contraint à de nouvelles dépenses. Il a en effet tout intérêt à défendre sa réputation et l'image que se fait le public de la qualité de son œuvre. À ce stade cependant, la question se pose de savoir si tenter une action en justice est la meilleure solution.

### PROTÉGER SON BIEN

Comme pourront le confirmer les propriétaires de marques internationales, faire preuve de vigilance est indispensable pour préserver et asseoir son identité, son exclusivité, son caractère distinct et, en définitive, sa prédominance à l'échelle mondiale, ainsi que la rentabilité à long terme qui les accompagne. Quelle que soit sa taille ou sa branche d'activité, une entreprise doit impérativement gérer sa réputation et ses marques de manière rigoureuse et systématique pour protéger son bien et assurer sa viabilité.

Dans certains cas, il s'agira de saisir des articles de contrefaçon à la frontière pour éviter qu'ils ne pénètrent dans un pays. Dans d'autres, il s'agira d'écrire à un fournisseur d'accès Internet pour lui signaler ou lui demander le retrait d'un contenu illicite ou diffamant. En cas d'activités portant atteinte à sa réputation, il pourra également s'agir de se défendre en recourant à la justice, que ce soit en qualité de plaignant ou de défendeur ou – de préférence – en faisant appel à d'autres modes de règlement des litiges. De fait, il est rare que l'action en justice soit la solution la plus appropriée sur le marché international, quelle que soit l'importance de l'enjeu du différend sur le plan économique.



## Services de procédures de règlement extrajudiciaire des litiges (ADR) de l'OMPI pour le secteur de l'art et du patrimoine culturel

Le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI propose toute une gamme de services personnalisés, notamment dans le cadre de litiges liés au secteur de l'art et du patrimoine culturel, le tout sans avoir à recourir à une action en justice.

Les litiges en matière d'art et de patrimoine culturel touchent à une multitude de domaines, par exemple le droit d'auteur, les expressions culturelles traditionnelles ou les biens culturels. Les parties à ce type de litige proviennent fréquemment de pays et de cultures différentes.

Les procédures ADR, en tant que mécanismes souples et confidentiels, permettent de prendre en compte ces éléments et aident les parties à trouver ensemble des solutions durables et conformes à leurs intérêts dépassant généralement la simple réparation pécuniaire (p. ex. mise à disposition d'œuvres d'art à titre compensatoire, prêts à long terme, cotitularité). Les procédures ADR laissent par ailleurs la liberté aux parties de choisir un médiateur, un arbitre ou un expert au bénéfice d'un savoir-faire éprouvé et de connaissances spécifiques dans le domaine de l'art et du patrimoine culturel, et conscient du ou des contextes culturels concernés. Les procédures ADR offrent ainsi un cadre neutre où régler des litiges internationaux en matière d'art et de patrimoine culturel au moyen d'une seule procédure. Pour de plus amples informations, consulter le site : [www.wipo.int/amc/fr/center/specific-sectors/art](http://www.wipo.int/amc/fr/center/specific-sectors/art).

Lors d'une affaire insolite portée devant la justice des États-Unis d'Amérique, ce tableau fut au cœur d'une bataille juridique où l'artiste de renommée internationale Peter Doig fut poursuivi en dommages-intérêts pour avoir réfuté être l'auteur de l'œuvre, ce qui entraîna sur-le-champ une chute vertigineuse de sa valeur marchande.

## POURQUOI ENVISAGER DE RECOURIR À DES PROCÉDURES EXTRAJUDICIAIRES DE RÈGLEMENT DE LITIGES?

Les personnes physiques ou morales poursuivies en justice à l'international se heurtent souvent à un cadre juridique complexe lié à l'existence de législations différentes d'un pays à l'autre. Dans certains pays de common law par exemple, le droit à la personnalité/l'intégrité morale peut être invoqué pour intenter une action en justice alors que dans d'autres pays de droit civil, il arrive que ce droit n'existe même pas. De même, des formes de protection très diverses peuvent être prévues dans certains pays – au titre du droit des marques ou de législations sur la substitution frauduleuse, l'enrichissement illégitime ou la publicité mensongère – tandis que dans d'autres, les conditions préalables à remplir pour pouvoir déposer plainte (par exemple apporter la preuve de l'usage d'une marque) peuvent entraver l'accès à la justice, ces motifs n'étant pas recevables.

Faire appel à des procédures de règlement extrajudiciaire des litiges comme l'arbitrage ou la médiation peut permettre de contourner ces difficultés et d'épargner le temps et l'argent liés à leur résolution. Le coût, la cohérence, la sécurité et la conclusion rapide de telles procédures sont autant d'arguments qui plaident en faveur de la médiation plutôt que du procès lorsque les enjeux sont élevés, ce qui est généralement le cas s'agissant de marques présentes sur le marché mondial. Les procédures de règlement extrajudiciaire des litiges offrent un moyen simple et rapide de résoudre un différend.

## LES ENJEUX IMPORTANTS LIÉS À LA GESTION D'UNE RÉPUTATION

La valeur d'une réputation s'établit en fonction de nombreux critères, chacun d'entre eux ayant une incidence sur l'auteur (et le fabricant d'autres produits), l'acheteur et le vendeur. Si un artiste réfute être l'auteur d'une œuvre, la baisse de sa valeur marchande peut être aussi rapide qu'irréversible. La possibilité d'un déni de paternité témoigne des incertitudes qui caractérisent et pénalisent tout à la fois les artistes, les créateurs, les experts, les acheteurs et les vendeurs d'œuvres.

Le marché de l'art est parfaitement conscient du lien très étroit entre le nom de l'artiste et la valeur de son travail, et ce constat est loin de se limiter au seul monde des arts plastiques. Un nom patronymique peut être reconnu en tant que marque – qu'il soit associé à un produit ou à un service – et, à ce titre, faire l'objet d'une protection, par exemple au moyen du système d'enregistrement des marques, comme le prévoit le droit des marques partout dans le monde. L'application extraterritoriale de ces législations, cependant,

fait davantage figure d'exception que de règle, ce qui signifie qu'un tribunal acceptant de statuer sur une affaire appliquera la législation locale et rendra une décision à portée locale. Dans ce contexte, il est fort probable qu'intenter des actions en justice dans plusieurs pays nécessite un examen préalable des différentes législations applicables, lesquelles manqueront inévitablement de cohérence. Cette absence de cohérence et de sécurité quant au résultat de la procédure diminue l'intérêt de poursuites judiciaires au profit de modes de règlement extrajudiciaire des litiges, par exemple la médiation.

## LA RÉPUTATION FAIT TOUTE LA DIFFÉRENCE

La réputation fait toute la force d'un artiste et, naturellement, de tous les titulaires de marques. La réputation d'un artiste dépasse l'œuvre ou le différend, et toute atteinte à cette réputation peut avoir des conséquences sans fin. Comme le faisait observer Shakespeare dans *Jules César*, "Le mal que font les hommes vit après eux; le bien est souvent enseveli avec leurs cendres".

Enregistrer ses marques, concéder des licences et veiller au respect de son image de marque au moyen de contrats et de procédures judiciaires sont autant d'éléments essentiels de toute stratégie de gestion des marques. Ces mesures préservent l'intégrité de l'œuvre, la réputation de l'artiste en tant que titulaire de marque et la stabilité du marché dont les investisseurs dépendent.

Le coût d'une procédure judiciaire peut sembler dissuasif. Si un artiste ou un autre titulaire de marque peut choisir de renoncer à intenter une action en justice, un défendeur entraîné de manière involontaire dans un litige en paternité n'a pas d'autre choix que de s'y soumettre. Peter Doig fut ainsi plongé malgré lui dans un procès pour avoir nié être l'auteur d'un tableau. La valeur marchande de son œuvre devait impérativement être préservée. Dans son cas, ce sont son nom et sa signature qui constituent sa marque. En tant qu'artiste, il sait que la vigilance et le respect des droits sont cruciaux en matière de gestion de marques/maintien d'une réputation.

L'affaire *Fletcher c. Doig* marque un tournant en ce qui concerne les enjeux considérables liés à la gestion d'une réputation à l'échelle internationale. Les artistes et autres créateurs n'ont pas d'autre choix que de préserver la valeur marchande de leurs marques. Dans le cadre de toute stratégie de création de marques et de gestion de sa réputation, il importe de faire preuve de vigilance en matière de commercialisation et de veiller au respect de ses droits pour préserver la valeur de son œuvre.

Sur le marché international, le vieil adage "utilisez-le sous peine de le perdre" est plus pertinent que jamais.



# FerMUN 2017 : des jeunes débattent de questions de propriété intellectuelle et d'autres problématiques mondiales sur le modèle des Nations Unies

**Benjamin Phillips, Amélie Bernard Beeckman, Edward Barnes, Maria Lalain, Manon Michel, Jan Hulsebosch, Lucie Parrinello et Maïlis Fontani**, présidents des comités sur la propriété intellectuelle lors de l'édition 2017 du FerMUN

Début janvier 2017, plus de 600 élèves venus de 21 pays ont participé au FerMUN, une conférence bilingue sur le modèle des Nations Unies qui se tient une fois par an. Organisée par le Lycée international de Ferney-Voltaire, en France, et différentes organisations des Nations Unies basées à Genève, en Suisse, l'édition 2017 s'est déroulée dans les locaux de l'OMPI.

Cette conférence simule des négociations internationales sur le modèle des Nations Unies et donne à la jeunesse l'occasion de se pencher sur des problématiques complexes et de rechercher des solutions pour un avenir meilleur. Le fait d'être accueillis cette année par l'OMPI fut pour nous l'occasion idéale d'apprendre à mieux connaître la propriété intellectuelle et son importance dans des domaines aussi variés que les droits des peuples autochtones, l'innovation et la santé ou la concurrence. Avant cette conférence 2017, nous ne connaissions pas grand-chose de la propriété intellectuelle car on nous en parle rarement pendant notre scolarité. Ce fut donc pour nous une formidable occasion de découvrir en quoi elle consiste vraiment et en quoi elle se rapporte à de nombreux aspects de notre quotidien.

Sur les 10 assemblées que comptait la conférence, quatre portaient sur des questions de propriété intellectuelle. Dans le cadre des vastes débats qui ont lieu, les élèves ont eu la possibilité d'étudier une large palette d'opinions et de faire personnellement l'expérience des difficultés, et parfois des frustrations, liées à toute recherche de consensus sur des questions précises d'intérêt mondial. Les participants au FerMUN 2017 ont tous fait preuve d'une très grande motivation et ont travaillé dur pour formuler des recommandations visant à résoudre différentes questions d'actualité. Nous avons été très impressionnés par notre capacité à collaborer et cette expérience restera longtemps gravée dans nos mémoires. Nous avons tous découvert qu'amener différents groupes à se mettre d'accord sur des questions complexes exigeait énormément de temps, de

persévérance et de concentration. Le présent article met en lumière les principaux enseignements que nous avons tirés de cette expérience.

## **LE TÉLÉCHARGEMENT ILLÉGAL D'ŒUVRES PROTÉGÉES PAR LE DROIT D'AUTEUR**

La question du téléchargement illégal a fait l'objet de débats particulièrement animés, de nombreux élèves ayant des opinions tranchées sur ce point. Nous avons appris que le système du droit d'auteur était conçu de manière à ce que les créateurs soient reconnus en tant que titulaires de droits d'auteur sur leur œuvre et puissent en vivre mais que, parallèlement, ces personnes et d'autres titulaires de droits de propriété intellectuelle se heurtaient à de nombreuses difficultés compte tenu de la facilité avec laquelle il était possible de contourner ces droits ou d'y porter atteinte sur l'Internet.

Nous avons abordé la question sous différents angles : la nécessité de pouvoir accéder à des contenus en ligne à des fins pédagogiques ou sociales (divertissement, etc.), la nécessité de préserver les intérêts économiques des créateurs, aux revenus compromis, et le rôle des gouvernements en matière de réglementation.

Nous avons envisagé différentes solutions pour dissuader les pirates de créer des plateformes en ligne à l'image de Pirate Bay, par exemple en imposant des sanctions sur le modèle de la loi Hadopi appliquée par la France. Bien qu'elle ait été suspendue depuis, cette loi adoptée en 2009 avait pour but d'inciter les internautes à respecter le droit d'auteur au moyen d'amendes et d'autres sanctions à l'encontre de récidivistes. Nous avons pris conscience lors des échanges sur ce point des tensions que peuvent susciter les questions de propriété intellectuelle et, pour trouver un moyen efficace de les apaiser, des obstacles à surmonter et des concessions à accepter. Parmi les recommandations

formulées, les élèves ont notamment proposé un programme visant à faciliter l'échange d'informations relatives à des contenus en ligne (morceaux de musique, vidéos, images) entre organismes chargés de l'application de la loi, fournisseurs d'accès Internet et titulaires de droits, l'objectif étant de mieux contrôler le téléchargement illégal de ces œuvres.

### **LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES**

La question de la propriété intellectuelle et des droits des peuples autochtones et des communautés locales a elle aussi suscité un très grand intérêt parmi les participants à la conférence. Ce thème est au centre des préoccupations politiques et du droit international depuis plusieurs décennies.

Les communautés autochtones et locales détiennent un vaste ensemble de connaissances dans le domaine des sciences de la nature, de la santé, de la technologie et des techniques, des rituels et d'autres formes d'expression culturelle, un savoir qui s'est accumulé au fil des générations. Trop souvent cependant, ces connaissances, ces pratiques et cette créativité sont exploitées sans leur accord et sans qu'ils perçoivent une part équitable des avantages découlant de leur utilisation.

Nous avons traité de l'application du Protocole de Nagoya, un accord international qui vient compléter la Convention sur la diversité biologique. Ce protocole énonce clairement les dispositions à mettre en place pour permettre l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, de sorte que les fournisseurs aussi bien que les utilisateurs de ces ressources sachent à quoi s'en tenir sur le plan juridique. Il cherche principalement à créer des incitations à la conservation et l'utilisation durable des ressources génétiques.

Ces questions ont fait l'objet de débats passionnés. Les élèves ont adopté à l'unanimité trois résolutions visant à mieux régir les relations entre l'industrie et les communautés autochtones de sorte que les peuples autochtones perçoivent une part plus équitable des avantages découlant de l'utilisation de leurs connaissances. Ils ont également préconisé une meilleure représentation des peuples autochtones au sein de leurs pays respectifs et invité les organisations internationales à travailler de concert pour mieux protéger et valoriser le patrimoine culturel autochtone.

Ces échanges nous ont permis d'entrevoir les moyens à mettre en œuvre pour négocier un accord impliquant de nombreux intérêts différents.

### **LE CHANGEMENT CLIMATIQUE**

Le changement climatique et le rôle de la propriété intellectuelle dans la promotion de l'innovation verte et dans

l'appui au développement et à l'échange de technologies vertes ont été au cœur de nombreux débats, signe du très grand intérêt de la jeunesse envers cet enjeu mondial.

Les élèves ont pris conscience que les technologies vertes amélioreraient non seulement notre qualité de vie mais avaient aussi une incidence sur notre propre existence et celle de la planète. Reconnaissant le caractère essentiel du soutien à l'innovation verte, ils ont présenté plusieurs propositions dont des mécanismes permettant d'accélérer le processus d'examen des demandes de brevet portant sur des technologies vertes. Nous avons également découvert le rôle de premier plan joué par des plateformes du type WIPO GREEN, lesquelles permettent à des régions où elles seront particulièrement utiles d'accéder à ces technologies. Enfin, nous avons recommandé la création et la mise en place d'une marque de certification pour les technologies vertes permettant d'empêcher la pratique du "greenwashing" (le blanchiment écologique) qui consiste pour une entreprise à se déclarer respectueuse de la nature alors qu'elle ne prend que très peu de mesures pour réduire son impact environnemental.

### **LA QUATRIÈME RÉVOLUTION INDUSTRIELLE**

La quatrième révolution industrielle a elle aussi fait partie des thèmes abordés pendant la conférence. Prenant appui sur la révolution numérique, elle se caractérise selon le Forum économique mondial par "une fusion des technologies qui brouille les lignes entre les mondes physique, numérique et biologique". Les élèves ont insisté sur la nécessité de veiller à ce que les législations sur la propriété intellectuelle évoluent au même rythme que les courants technologiques, économiques et sociaux, conscients que des technologies de pointe comme la robotique ou l'intelligence artificielle présentent un formidable potentiel en ce qui concerne l'amélioration de notre quotidien. Ils ont également souligné qu'il était essentiel d'élaborer des systèmes mondiaux de protection afin d'encourager et de soutenir l'innovation et la créativité dans le monde numérique ou virtuel. Ils ont en outre recommandé une approche davantage axée sur la collaboration en matière de réglementation de la propriété intellectuelle et mis l'accent sur la nécessité de se protéger plus efficacement contre les cyberattaques.

### **L'ACCÈS AUX SOINS DE SANTÉ**

L'accès aux soins de santé est une question qui soulève les passions et qui fit elle aussi l'objet de débats animés lors de la conférence, chacun d'entre nous se sentant directement concerné.

Les élèves ont été particulièrement sensibles aux difficultés rencontrées par les patients de pays en développement pour se procurer les médicaments dont ils ont besoin. La réflexion a porté sur le dilemme entre nécessité d'offrir un



En janvier 2017, l'OMPI a accueilli le FerMUN, une conférence annuelle bilingue qui simule des négociations internationales sur le modèle des Nations Unies et donne à la jeunesse l'occasion de se pencher sur des problématiques complexes et de rechercher des solutions pour un avenir meilleur. Elle a réuni cette année plus de 600 élèves venus de 21 pays.

accès le plus vaste possible aux soins de santé et importance du respect des droits de propriété intellectuelle des chercheurs en médecine de façon à garantir des investissements durables dans la mise au point de médicaments nouveaux ou améliorés. Les participants à la conférence ont pris conscience que la mise au point de médicaments de qualité et de traitements efficaces était un processus très coûteux qui s'étalait sur plusieurs années, chaque médicament devant être soumis à une procédure d'homologation rigoureuse visant à établir son innocuité avant même qu'ils ne soient proposés en pharmacie. Parallèlement, ils ont aussi pris conscience de la situation précaire de certains patients dans l'impossibilité d'accéder aux traitements dont ils ont besoin, notamment dans les pays en développement. De fait, de nombreux pays en développement ne sont pas en mesure de mettre au point et de fabriquer des médicaments de base d'un prix abordable pour les patients. Bien qu'il soit difficile de concilier ces intérêts divergents, les élèves ont insisté sur la nécessité de donner la priorité aux besoins des patients. À l'appui de cette déclaration, ils ont adopté une résolution visant à créer au sein de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) une commission chargée de surveiller le prix des médicaments, notamment dans les pays en développement, et de veiller à ce que les intérêts des entreprises ne l'emportent pas sur les besoins des patients. Ils ont également proposé au titre de cette résolution de mettre en place un fonds national permettant de faciliter l'achat de médicaments à prix élevé à l'image de ceux utilisés dans le traitement du cancer ou de maladies génétiques.

Dans le même ordre d'idées, les élèves ont constaté que la contrefaçon de médicaments était un problème mondial exacerbé par le prix élevé des médicaments et par l'insuffisance de moyens dont souffrent les systèmes de santé de nombreux pays. Ils se sont rendu compte que des patients vulnérables se laissaient souvent convaincre d'acheter des médicaments de contrefaçon, ce qui les exposait à des risques sanitaires accrus, voire à un risque

vital. Les participants à la conférence ont reconnu les difficultés liées à la lutte contre la contrefaçon de médicaments et salué les actions menées par Interpol dans le cadre de l'initiative "Pangea", lesquelles entraînent chaque année la fermeture de milliers de pharmacies en ligne proposant des médicaments illégaux.

### UNE EXPÉRIENCE ENRICHISSANTE

Les débats qui ont eu lieu dans le cadre de la conférence FerMUN 2017 nous ont permis d'approfondir nos connaissances sur plusieurs sujets d'actualité. Ils ont plus particulièrement permis de sensibiliser des centaines d'élèves et leurs enseignants au rôle joué par la propriété intellectuelle dans notre quotidien. Pour plusieurs d'entre nous, ce fut une découverte. Nous comprenons désormais beaucoup mieux en quoi un système de propriété intellectuelle équilibré peut promouvoir l'innovation, laquelle joue un rôle essentiel dans la résolution de problématiques d'envergure mondiale aussi diverses que l'accès aux soins de santé, le changement climatique ou la protection des savoirs traditionnels. Nous avons également pris conscience de l'importance des travaux des Nations Unies, de la capacité de l'Organisation à rassembler pour débattre de questions d'intérêt commun et de la difficulté de l'exercice consistant à amener des groupes aux intérêts et points de vue différents à se mettre d'accord.

Cette conférence a été une source d'inspiration pour des jeunes du monde entier et nous a fait prendre conscience que nous avons le pouvoir de façonner le monde dans lequel nous vivons. Comme l'a indiqué Jeremy Bingham, secrétaire général de l'édition 2017 du FerMUN 2017, dans son discours d'ouverture : "Cette conférence est bien plus qu'une simulation ou une simple activité scolaire – elle nous donne la possibilité de nous exprimer sur des questions aussi diverses que l'environnement, les inégalités, la corruption, la discrimination ou la guerre et nous permet de comprendre que nous pouvons nous aussi être des acteurs de changement."



34, chemin des Colombettes  
Case postale 18  
CH-1211 Genève 20  
Suisse

Tél.: +41 22 338 91 11  
Tlcp.: +41 22 733 54 28

Les coordonnées des bureaux extérieurs  
de l'OMPI sont disponibles à l'adresse  
[www.wipo.int/about-wipo/fr/offices/](http://www.wipo.int/about-wipo/fr/offices/)

**OMPI—Magazine** est une publication bimestrielle distribuée gratuitement par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) dont le siège est à Genève (Suisse). Il vise à faire mieux comprendre la propriété intellectuelle et les activités de l'OMPI au grand public et n'est pas un document officiel de l'Organisation. Les vues exprimées dans les articles et les lettres des contributeurs extérieurs ne reflètent pas nécessairement la position de l'OMPI.

Pour toute observation ou question, on est prié de s'adresser au rédacteur en chef à l'adresse suivante: [WipoMagazine@wipo.int](mailto:WipoMagazine@wipo.int)  
Pour commander une version imprimée du Magazine de l'OMPI, s'adresser à [publications.mail@wipo.int](mailto:publications.mail@wipo.int).

Copyright ©2017 Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Tous droits réservés. Les articles figurant dans le *Magazine* peuvent être reproduits à des fins d'enseignement. Aucune partie ne peut, en revanche, être reproduite à des fins commerciales sans le consentement exprès écrit de la Division de la communication de l'OMPI, dont l'adresse est indiquée ci-dessus.

Publication de l'OMPI N° 121(F)  
ISSN 1992-8726 (imprimé)  
ISSN 1992-8734 (en ligne)